

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1990

New York, 17 janvier et 6-9 février 1990

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990

New York, 1^{er}-25 mai 1990

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1990

New York, 17 janvier et 6-9 février 1990

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990

New York, 1^{er}-25 mai 1990

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974

à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1990/224).

En 1990, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans trois suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990*, comme suit :

Supplément n° 1 (session d'organisation pour 1990 et première session ordinaire de 1990);

Supplément n° 1A (seconde session ordinaire de 1990);

Supplément n° 1B (reprise de la seconde session ordinaire de 1990).

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1990/90

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1990	1
Ordre du jour de la première session ordinaire de 1990	2
Résolutions et décisions du Conseil économique et social :	
Résolutions :	
Session d'organisation pour 1990 (résolution 1990/1)	7
Première session ordinaire de 1990 (résolutions 1990/2 à 1990/49) . . .	7
Décisions :	
Session d'organisation pour 1990 (décisions 1990/201 à 1990/207) . . .	43
Première session ordinaire de 1990 (décisions 1990/208 à 1990/258) . .	50



**ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION
POUR 1990**

**adopté par le Conseil à sa 2^e séance plénière,
le 6 février 1990**

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil :
 - a) Application des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil;
 - b) Propositions relatives au programme de travail de base du Conseil pour 1990 et 1991.
4. Election et nomination de membres d'organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques.
5. Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1990 et questions d'organisation connexes.

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990

**adopté par le Conseil à ses 5^e et 6^e séances plénières,
les 1^{er} et 3 mai 1990**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Questions relatives aux droits de l'homme.
4. Promotion de la femme.
5. Développement social.
6. Stupéfiants.
7. Coopération internationale dans l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.
8. Elections, présentation de candidatures et nominations.
9. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1990.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SOMMAIRE

RÉSOLUTIONS

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 1990				
1990/1	Assistance d'urgence au Samoa, aux Samoa américaines, à Nioué, aux Tokélaou, aux Tonga, à Tuvalu et à Wallis et Futuna	2	9 février 1990	7
Première session ordinaire de 1990				
1990/2	Renaissance de la Bibliothèque d'Alexandrie (E/1990/L.20)	1	11 mai 1990	7
1990/3	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/1990/68)	4	24 mai 1990	8
1990/4	Participation sur un pied d'égalité à la vie politique et à la prise de décisions (E/1990/68)	4	24 mai 1990	8
1990/5	Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues (E/1990/68)	4	24 mai 1990	9
1990/6	Les femmes et les enfants de Namibie (E/1990/68)	4	24 mai 1990	10
1990/7	Les femmes d'Amérique centrale : égalité, développement et paix (E/1990/68)	4	24 mai 1990	10
1990/8	Communications relatives à la condition de la femme (E/1990/68)	4	24 mai 1990	11
1990/9	Deuxième rapport sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (E/1990/68)	4	24 mai 1990	11
1990/10	Intégration des femmes dans la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (E/1990/68)	4	24 mai 1990	12
1990/11	La situation des femmes palestiniennes (E/1990/68)	4	24 mai 1990	12
1990/12	Tenue d'une conférence mondiale sur les femmes en 1995 (E/1990/68)	4	24 mai 1990	13
1990/13	Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid (E/1990/68)	4	24 mai 1990	13
1990/14	Mesures visant à faire prendre mieux conscience de la lenteur des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (E/1990/68)	4	24 mai 1990	14
1990/15	Recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (E/1990/68)	4	24 mai 1990	15
1990/16	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1990/68)	4	24 mai 1990	19
1990/17	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1990/68)	4	24 mai 1990	20
1990/18	Enquêtes des Nations Unies sur la justice pénale (E/1990/69)	5	24 mai 1990	21
1990/19	Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/1990/69)	5	24 mai 1990	22
1990/20	L'éducation dans les prisons (E/1990/69)	5	24 mai 1990	23
1990/21	Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1990/69)	5	24 mai 1990	24
1990/22	Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir (E/1990/69)	5	24 mai 1990	27
1990/23	Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1990/69)	5	24 mai 1990	28
1990/24	Éducation, formation et sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime (E/1990/69)	5	24 mai 1990	28
1990/25	Réalisation de la justice sociale (E/1990/69)	5	24 mai 1990	29
1990/26	Égalisation des chances pour les personnes handicapées (E/1990/69)	5	24 mai 1990	30
1990/27	Prévention du crime et justice pénale (E/1990/69)	5	24 mai 1990	30
1990/28	Situation sociale dans le monde (E/1990/69)	5	24 mai 1990	31
1990/29	Peine capitale (E/1990/69/Add.1)	5	24 mai 1990	31
1990/30	Institution d'une Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe (E/1990/67)	6	24 mai 1990	32
1990/31	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/1990/67)	6	24 mai 1990	32

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1990/32	Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (E/1990/67)	6	24 mai 1990	33
1990/33	Réduction de la demande et prévention de la consommation de drogues chez les jeunes au Proche et au Moyen-Orient (E/1990/67)	6	24 mai 1990	33
1990/34	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/1990/70)	3	25 mai 1990	33
1990/35	Droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/1990/70)	3	25 mai 1990	34
1990/36	Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme (E/1990/70)	3	25 mai 1990	34
1990/37	Question d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale (E/1990/70)	3	25 mai 1990	35
1990/38	Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés (E/1990/70)	3	25 mai 1990	35
1990/39	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/1990/70)	3	25 mai 1990	35
1990/40	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1990/70) .	3	25 mai 1990	35
1990/41	Groupe de travail des situations établi par la Commission des droits de l'homme (E/1990/70)	3	25 mai 1990	35
1990/42	La condition de l'individu et le droit international contemporain (E/1990/70) . .	3	25 mai 1990	36
1990/43	Avis consultatif sur l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas des rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	36
1990/44	Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	36
1990/45	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	37
1990/46	Lutte contre la traite des êtres humains (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	39
1990/47	Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	39
1990/48	Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/1990/L.26)	3	25 mai 1990	40
1990/49	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1990/L.22)	2	25 mai 1990	41

DÉCISIONS

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Séssion d'organisation pour 1990				
1990/201	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1990 et 1991	3	9 février 1990	43
1990/202	Dates de la huitième session du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports . .	2	9 février 1990	48
1990/203	Quarante-sixième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	2	9 février 1990	48
1990/204	Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales	2	9 février 1990	48
1990/205	Application des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil économique et social	3	9 février 1990	48
1990/206	Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés	2	9 février 1990	49
1990/207	Elections et nominations de membres d'organes subsidiaires du Conseil économique et social et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques	4	8 février 1990	49
Première session ordinaire de 1990				
1990/208	Adoption de l'ordre du jour de la première session ordinaire de 1990 et autres questions d'organisation (E/1990/SR.5 et 6)	1	1 ^{er} et 3 mai 1990	50
1990/209	Invitation adressée au Rapporteur du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à participer à la première session ordinaire de 1990 du Conseil économique et social (E/1990/SR.5)	1	1 ^{er} mai 1990	50
1990/210	Assistance d'urgence à la Somalie (E/1990/SR.5)	1	1 ^{er} mai 1990	51

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1990/211	Coopération internationale dans l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl (E/1990/L.23)	7	18 mai 1990	51
1990/212	Elections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organismes qui lui sont rattachés (E/1990/SR.11 et 12)	8	23 mai 1990	51
1990/213	Les femmes et l'environnement (E/1990/68)	4	24 mai 1990	53
1990/214	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et documentation y relative (E/1990/68)	4	24 mai 1990	53
1990/215	Intégration des femmes dans la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (E/1990/68)	4	24 mai 1990	54
1990/216	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session et ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité et documentation y relative (E/1990/69)	5	24 mai 1990	54
1990/217	Nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/1990/31)	5	24 mai 1990	55
1990/218	Admission du Qatar et de la République arabe syrienne en tant que membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (E/1990/67)	6	24 mai 1990	55
1990/219	Admission de Bahreïn en tant que membre de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (E/1990/67)	6	24 mai 1990	55
1990/220	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 (E/1990/67)	6	24 mai 1990	55
1990/221	Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa onzième session extraordinaire (E/1990/67)	6	24 mai 1990	56
1990/222	Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/1990/70)	3	25 mai 1990	56
1990/223	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/1990/70)	3	25 mai 1990	56
1990/224	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1990/70)	3	25 mai 1990	56
1990/225	Le droit au développement (E/1990/70)	3	25 mai 1990	56
1990/226	Informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports (E/1990/70)	3	25 mai 1990	56
1990/227	Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/1990/70)	3	25 mai 1990	56
1990/228	La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud (E/1990/70)	3	25 mai 1990	56
1990/229	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/1990/70)	3	25 mai 1990	57
1990/230	Disparitions forcées ou involontaires (E/1990/70)	3	25 mai 1990	57
1990/231	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial (E/1990/70)	3	25 mai 1990	57
1990/232	La situation des droits de l'homme en Roumanie (E/1990/70)	3	25 mai 1990	57
1990/233	Exécutions sommaires ou arbitraires (E/1990/70)	3	25 mai 1990	57
1990/234	La situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1990/70)	3	25 mai 1990	57
1990/235	La situation des droits de l'homme en Haïti (E/1990/70)	3	25 mai 1990	57
1990/236	La situation en Guinée équatoriale (E/1990/70)	3	25 mai 1990	57
1990/237	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/1990/70)	3	25 mai 1990	58
1990/238	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1990/70)	3	25 mai 1990	58
1990/239	Discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) (E/1990/70)	3	25 mai 1990	58
1990/240	Vente d'enfants (E/1990/70)	3	25 mai 1990	58
1990/241	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/1990/70)	3	25 mai 1990	58
1990/242	La situation des droits de l'homme en El Salvador (E/1990/70)	3	25 mai 1990	58
1990/243	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/1990/70)	3	25 mai 1990	58
1990/244	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/1990/70)	3	25 mai 1990	59

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1990/245	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1990/70)	3	25 mai 1990	59
1990/246	Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/1990/70)	3	25 mai 1990	59
1990/247	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/1990/70)	3	25 mai 1990	59
1990/248	Année internationale des populations autochtones (E/1990/70)	3	25 mai 1990	59
1990/249	Groupe de travail créé en application de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale (E/1990/70)	3	25 mai 1990	59
1990/250	Organisation des travaux de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/1990/70)	3	25 mai 1990	59
1990/251	Règlement intérieur provisoire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	60
1990/252	Groupe de travail présession du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	60
1990/253	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission et documentation y relative (E/1990/70/Add.1, E/1990/SR.14)	3	25 mai 1990	60
1990/254	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	62
1990/255	La situation au Sud-Liban (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	63
1990/256	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (E/1990/70/Add.1)	3	25 mai 1990	63
1990/257	Note du Secrétaire général relative à des allégations concernant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/1990/SR.14)	3	25 mai 1990	63
1990/258	Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1990 du Conseil économique et social (E/1990/SR.15)	9	25 mai 1990	63

RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1990

1990/1. Assistance d'urgence au Samoa, aux Samoa américaines, à Nioué, aux Tokélaou, aux Tonga, à Tuvalu et à Wallis et Futuna

Le Conseil économique et social,

Vivement préoccupé par les ravages qu'a causés entre le 2 et le 6 février 1990 le cyclone "Ofa" lorsqu'il s'est abattu sur le Samoa, les Samoa américaines, Nioué, les Tokélaou, les Tonga, Tuvalu et Wallis et Futuna, où il a fait des morts, détruit des habitations et très fortement endommagé l'infrastructure économique et sociale, de même que l'agriculture, les transports et l'industrie,

Rappelant la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui commença le 1^{er} janvier 1990,

Rappelant également la résolution 43/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, relative aux mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a classé le Samoa et Tuvalu parmi les pays les moins avancés,

Sachant ce que font les gouvernements intéressés et les populations du Samoa, des Samoa américaines, de Nioué, des Tokélaou, des Tonga, de Tuvalu et de Wallis et Futuna pour sauver les vies humaines et atténuer les souffrances des victimes du cyclone "Ofa",

Constatant l'immense effort qui sera nécessaire pour atténuer la gravité de la situation provoquée par cette catastrophe naturelle,

Sachant la promptitude avec laquelle les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les autres organismes internationaux, les organismes régionaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers envoient déjà des secours aux pays et territoires sinistrés,

Se rendant compte que l'ampleur du désastre et ses conséquences à moyen et à long terme sont telles qu'il faudra compléter l'action des gouvernements intéressés et des populations des pays et territoires sinistrés par la solidarité et la sollicitude humanitaire internationales et établir une vaste coopération multilatérale pour répondre immédiatement à la situation d'urgence dans les zones touchées et mettre en train le processus de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son soutien* les gouvernements intéressés et les populations du Samoa, des Samoa américaines, de Nioué, des Tokélaou, des Tonga, de Tuvalu et de Wallis et Futuna;

2. *Remercie* tous les membres de la communauté internationale, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales qui envoient des secours d'urgence aux pays et territoires sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les membres de la communauté internationale de contribuer généreusement aux opérations de secours, de remise en état et de reconstruction dans les pays et territoires sinistrés;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes internationaux de financement et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider les gouvernements des pays et territoires sinistrés à recenser les besoins à moyen et à long terme et à mobiliser des ressources, ainsi que d'assister ces gouvernements dans leur œuvre de reconstruction respective;

5. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1990, de la suite donnée à la présente résolution.

4^e séance plénière
9 février 1990

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990

1990/2. Renaissance de la Bibliothèque d'Alexandrie

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les Articles 13, 55 et 57 de la Charte des Nations Unies concernant le développement de la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation,

Affirmant qu'il importe au plus haut point de préserver le patrimoine culturel des sociétés,

Conscient des quatre grands objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel, énoncés dans la résolution 41/187 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986,

Se félicitant des progrès réalisés par les Etats Membres et par les organisations internationales, régionales, gouvernementales et non gouvernementales dans la mise en place des activités qui s'inscrivent dans le cadre de la Décennie,

Prenant acte de la Déclaration d'Assouan¹ relative au projet entrepris par le Gouvernement égyptien afin d'assurer la renaissance de la Bibliothèque d'Alexandrie,

¹ A/45/169-E/1990/45, annexe.

1. *Accueille favorablement* les objectifs du projet, qui sont brièvement décrits dans la Déclaration d'Assouan;

2. *Se déclare profondément reconnaissant* de l'appui précieux que les organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les pays donateurs apportent au Gouvernement égyptien qui s'efforce d'assurer la renaissance du patrimoine historique de la Bibliothèque d'Alexandrie qui, de par son caractère multidisciplinaire et international, servira l'ensemble du monde aussi bien que l'Égypte;

3. *Invite* la communauté internationale à continuer de prêter son appui aux efforts que déploie le Gouvernement égyptien pour réaliser les divers objectifs énoncés dans la Déclaration d'Assouan.

9^e séance plénière
11 mai 1990

1990/3. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², en particulier les paragraphes 306, 315, 356 et 358, où est soulignée l'importance de la nomination de femmes à des postes de direction et de décision de haut niveau au Secrétariat,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 43/101 et 43/103 du 8 décembre 1988, 43/224 C et 43/226 du 21 décembre 1988, 44/75 du 8 décembre 1989 et 44/185 C du 19 décembre 1989, ainsi que la résolution 1989/29 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et les autres résolutions et décisions connexes, ainsi que leurs dispositions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat³,

Constatant que le Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat s'acquitte à nouveau du rôle de suivi qui lui a été confié,

Prenant note du rapport présenté oralement à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, par le fonctionnaire désigné en tant qu'agent de coordination pour les femmes au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat⁴ et notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général en vue d'atteindre l'objectif d'un taux global de participation des femmes égal à 30 p. 100 en 1990, ainsi que le stipule l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985,

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ A/C.5/44/17.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 5 (E/1990/25)*, par. 6.

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre de femmes employées dans l'ensemble du système des Nations Unies à des postes soumis à la répartition géographique et de faire un effort spécial afin d'augmenter le nombre de femmes occupant des postes de direction et de décision de haut niveau, afin de parvenir à un taux global de participation des femmes de 35 p. 100 d'ici à 1995, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable des postes;

2. *Demande* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier aux postes de direction et de décision de haut niveau, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat et aux organes directeurs des institutions spécialisées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que l'information contenue dans son rapport annuel sur les progrès réalisés et les stratégies futures en vue de l'application des programmes d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social soit examinée par l'Assemblée dans le cadre de la question relative à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission de la condition de la femme à sa trente-cinquième session le rapport annuel cité au paragraphe 3, accompagné d'une mise à jour de son contenu.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/4. Participation sur un pied d'égalité à la vie politique et à la prise de décisions

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², en particulier les paragraphes 86 à 92,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, en particulier l'article 7,

Notant la recommandation du Groupe d'experts sur l'égalité dans la participation à la vie politique et à la prise de décisions, réuni à Vienne du 18 au 22 septembre 1989, selon laquelle la promotion de la femme devrait être considérée comme un objectif prioritaire des décisions prises au niveau national et les femmes devraient participer pleinement à de telles décisions⁴,

Gravement préoccupé de constater que, d'une manière générale, les femmes représentent une très faible proportion des décideurs dans toutes les régions,

⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Voir E/CN.6/1990/2 et Corr.1, annexe.

Gravement préoccupé également par les conclusions du rapport du Secrétaire général touchant le petit nombre de femmes occupant des postes dans les organismes des Nations Unies, particulièrement des postes de haut niveau et des postes clefs⁷,

Tenant compte du fait que les décisions essentielles, dans la société, sont prises dans un grand nombre d'entités telles que gouvernements, parlements, conseils et comités publics, chambres de commerce et d'industrie, syndicats et autres organisations,

Tenant compte également du fait que les femmes représentent environ la moitié de la population mondiale et doivent participer sur un plan d'égalité avec les hommes aux décisions nationales et à la construction de leur pays,

Considérant que les décisions prises dans la société, pour refléter des façons de voir universelles, doivent être fondées sur l'expérience tant des femmes que des hommes,

Considérant également que les femmes à tous les niveaux de la société doivent être conscientes de l'importance qu'ont les décisions politiques et autres pour leur vie quotidienne et de l'impact que peut avoir leur participation à la prise de ces décisions,

Conscient de la nécessité de créer des structures plus souples pour la prise de décisions et d'introduire des pratiques plus ouvertes en matière de recrutement,

Notant l'importance de la contribution des organisations féminines et d'autres organisations non gouvernementales aux efforts faits pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux de la société,

Affirmant qu'il importe au plus haut point de faire participer un plus grand nombre de femmes à la prise de décisions, dans les Etats Membres comme dans les organismes des Nations Unies, pour donner leur plein effet aux Stratégies prospectives d'action et les appliquer,

1. *Se félicite* des recommandations du Groupe d'experts sur l'égalité dans la participation à la vie politique et à la prise de décisions;

2. *Prie instamment* les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de veiller à la stricte application de la Convention et de faire en sorte que ses dispositions soient largement diffusées;

3. *Prie instamment* les gouvernements de redoubler d'efforts pour que les femmes participent en tant que partenaires à part entière à la prise de décisions dans les affaires nationales;

4. *Recommande* aux gouvernements, afin d'accélérer les progrès vers la pleine participation des femmes à la prise de décisions concernant les affaires nationales, d'adopter les mesures suivantes :

a) Recueillir et diffuser régulièrement des données ventilées par sexe sur la composition des organes chargés des décisions d'intérêt national, entre autres les organes centraux et régionaux;

b) Concevoir des programmes et des campagnes pour informer les femmes de leurs droits politiques lé-

gaux, y compris l'adoption de mesures préférentielles provisoires et de mesures facilitant la formation des femmes aux tâches de direction et à la participation aux activités des organisations politiques et des syndicats;

c) Etudier le matériel didactique afin d'en supprimer les considérations de sexe tendancieuses;

d) Faciliter la recherche sur les possibilités offertes aux femmes d'exercer une influence et sur les obstacles, structurels et autres, qui s'opposent à leur participation à la prise de décisions;

e) Fixer des objectifs concrets concernant le nombre de femmes dans les organes dont la composition relève du gouvernement;

5. *Prie instamment* les organisations politiques, les syndicats et autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour augmenter notablement le nombre de femmes qui participent à la prise de décisions dans leurs organisations;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre du travail ordinaire de l'Organisation en faveur de la promotion de la femme, de faire connaître régulièrement la composition, ventilée par sexe, des entités nationales, régionales et internationales chargées de prendre des décisions au plus haut niveau, d'aider les mécanismes nationaux de promotion de la femme à élaborer une information comparable, aux échelons central, régional et local, et de promouvoir l'échange de données d'expérience entre mécanismes nationaux;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier sans délai ses efforts pour accroître le nombre de femmes employées dans tout le système des Nations Unies, en particulier au niveau des cadres supérieurs chargés de déterminer les orientations et de prendre les décisions.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/5. **Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues**

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation les violences physiques — viols, violences sexuelles et autres — qui continuent à être infligées aux femmes détenues, comme l'a rappelé la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées aux violences sexuelles,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1984/19 du 24 mai 1984 et 1986/29 du 23 mai 1986,

Rappelant également ses résolutions 1980/39 du 2 mai 1980 et 1983/27 du 26 mai 1983, dans lesquelles il a réaffirmé que la Commission a pour mandat d'examiner les communications relatives à la condition de la femme, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements à ce sujet, et d'attirer l'attention du Conseil sur les tendances et les irrégularités qui apparaissent de façon que le Conseil puisse décider des mesures à prendre,

⁷ Voir E/CN.6/1990/2 et Corr.1, sect. C.

1. *Exhorte* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre d'urgence les mesures voulues pour faire cesser, le cas échéant, les violences physiques contre les femmes détenues;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter au Secrétaire général un rapport sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises, suivant les besoins, pour empêcher les violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues, afin qu'il puisse en rendre compte à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session, en 1992;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa trente-sixième session, un rapport établi sur la base des rapports reçus des Etats Membres;

4. *Prie* la Commission de continuer à examiner les communications concernant la condition de la femme et de faire, si nécessaire, des recommandations au Conseil à ce sujet.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/6. Les femmes et les enfants de Namibie

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de l'accession de la Namibie à l'indépendance proclamée le 21 mars 1990,

Ayant à l'esprit les énormes responsabilités que le gouvernement de ce pays nouvellement indépendant devra assumer,

Rappelant le rôle actif joué par les femmes namibiennes dans la lutte de libération et d'indépendance,

1. *Remercie* la Commission de la condition de la femme de l'appui qu'elle a apporté à la lutte pour l'indépendance de la Namibie;

2. *Reconnait* les efforts soutenus faits par les femmes namibiennes pour participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes aux activités politiques, sociales et économiques et continuer à contribuer à la construction d'une Namibie libre et indépendante;

3. *Engage* la communauté internationale à fournir son assistance financière, technique et autre pour permettre au Gouvernement namibien d'appliquer des mesures tendant à améliorer la situation des femmes et des enfants de ce pays;

4. *Prie instamment* les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de fournir des ressources pour faciliter la réinsertion et la réinstallation des femmes et des enfants namibiens revenant dans leur pays.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/7. Les femmes d'Amérique centrale : égalité, développement et paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/35 du 24 mai 1989 sur les femmes et la paix en Amérique centrale,

Ayant à l'esprit les progrès réalisés dans l'application des engagements pris par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à la réunion au sommet Esquipulas II⁸ et les déclarations communes adoptées par ces présidents à Alajuela (Costa Rica)⁹, à Costa del Sol (El Salvador)¹⁰ et, en particulier, à Tela (Honduras)¹¹,

Persuadé de l'importance exceptionnelle que revêt pour les peuples d'Amérique centrale, et en particulier pour les femmes, la réalisation de la paix, de la réconciliation, du développement et de la justice sociale dans la région, ainsi que la reconnaissance de leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils,

Considérant que les problèmes liés à la situation économique, sociale et politique de la région centraméricaine affectent gravement les conditions et les niveaux de vie de la population en général et des femmes vivant dans la pauvreté et de leurs enfants en particulier,

Considérant l'importance du rôle que jouent ou devraient jouer les femmes d'Amérique centrale dans le développement des pays de la région, ainsi que dans l'édification de la paix et la sauvegarde de la souveraineté nationale,

Considérant également que la gravité de la crise dans la région a contraint les associations de femmes à différer leurs actions en faveur de l'égalité sociale pour les femmes d'Amérique centrale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988 et 44/182 du 19 décembre 1989 relatives au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale¹²,

1. *Se félicite* des progrès enregistrés dans l'exécution des engagements pris dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et les accords ultérieurs;

2. *Demande de nouveau* aux présidents des pays d'Amérique centrale de poursuivre leurs efforts communs en vue d'instaurer la paix en Amérique centrale et d'assurer des conditions propices à la pleine réalisation dans la région des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² et demande à la communauté internationale d'appuyer ces efforts;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts de paix en respectant pleinement les principes de l'autodétermination et de la non-intervention;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'Amérique centrale d'intensifier leurs efforts en vue de garantir aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, l'accès à l'éducation, aux services de santé, au logement et à l'emploi;

⁸ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

⁹ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

¹⁰ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

¹¹ Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

¹² A/42/949, annexe.

5. *Lance un appel* aux gouvernements d'Amérique centrale pour qu'ils facilitent et encouragent l'adoption et la pleine application des lois sur la protection et la promotion sociale des femmes;

6. *Lance également un appel* aux gouvernements d'Amérique centrale pour qu'ils favorisent la participation des femmes au développement de sociétés fondées sur les principes de l'égalité, de la paix, de l'autodétermination et de la justice sociale;

7. *Recommande* au Secrétaire général de renforcer le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale par des activités concrètes visant à appuyer la promotion des femmes d'Amérique centrale;

8. *Prie instamment* la communauté internationale de tenir compte des besoins et intérêts particuliers des femmes d'Amérique centrale dans les programmes de coopération technique, économique et financière avec la région;

9. *Prie instamment* les organisations de femmes, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, de participer de manière active au processus de démocratisation, de paix et de développement en Amérique centrale.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/8. Communications relatives à la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, qui demeurent les textes de base habilitant la Commission de la condition de la femme à recevoir, à chacune de ses sessions ordinaires, une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme,

Tenant compte de sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983, dans laquelle il a réaffirmé que la Commission était habilitée à examiner des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme et l'a autorisée à désigner un groupe de travail chargé d'examiner les communications et d'établir un rapport à leur sujet pour la Commission,

Rappelant sa résolution 1986/29 du 23 mai 1986, où il a prié la Commission de continuer à examiner les communications concernant la condition de la femme et de lui faire, si nécessaire, des recommandations à leur sujet,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et que les femmes et les hommes devraient participer sur un pied d'égalité, quelle que soit leur race ou leur confession, aux activités sociales, économiques et politiques de leur pays,

Constatant que le mandat donné à la Commission d'examiner les communications relatives à la condition de la femme est fondamental pour qu'elle remplisse son rôle central dans le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² et la formulation de recommandations favorisant cette application et qu'il lui permet de mieux remplir d'autres fonctions prévues dans son mandat

concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prie le Secrétaire général d'étudier, en consultant les gouvernements, les mécanismes existants concernant les communications relatives à la condition de la femme, afin que ces communications puissent être examinées de manière efficace et coordonnée, compte tenu du rôle qu'elles jouent dans les travaux de la Commission de la condition de la femme relatifs à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa trente-cinquième session.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/9. Deuxième rapport sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1988/22 du 26 mai 1988 par laquelle elle a créé un système complet de présentation de rapports pour l'examen et l'évaluation quinquennaux de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

Prenant acte du premier rapport du Secrétaire général¹³ sur les progrès réalisés, aux échelons national, régional et international, dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

Tenant compte des obstacles rencontrés lors de l'établissement de ce rapport, en particulier l'insuffisance des réponses au questionnaire sur les progrès réalisés à l'échelon national,

Soucieux de disposer d'informations ventilées sur la condition de la femme, en particulier dans les pays en développement,

Conscient du fait que les statistiques par sexe établies par le Bureau de statistique du Secrétariat, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et les organes correspondants au sein du système des Nations Unies devraient faciliter des recherches plus sérieuses à tous les niveaux dans les années à venir,

Préoccupé de constater que les ressources financières destinées aux activités touchant la promotion de la femme dans le système des Nations Unies n'ont pas augmenté,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi¹⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir le deuxième rapport sur les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme sur la base des rapports des pays et des analyses statistiques du système des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

¹³ E/CN.6/1990/5.

¹⁴ Voir résolution 1990/15, annexe.

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session un rapport où figureront :

a) Des informations sur les données qui serviront à établir le deuxième rapport;

b) Un aperçu du deuxième rapport où l'on mettra particulièrement l'accent sur les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi¹⁴, notamment celles qui touchent à la condition de la femme dans les pays en développement.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/10. Intégration des femmes dans la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 44/169 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989, qui contient en annexe un schéma d'élaboration d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant qu'un thème fondamental des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², apparaissant en particulier aux paragraphes 109 à 111 de celles-ci, est le rôle des femmes dans le développement,

Soulignant que les femmes jouent un rôle critique dans le processus de développement et qu'elles représentent 50 % des ressources humaines disponibles,

Notant que le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, établi par l'Assemblée générale par sa résolution 43/182 du 20 décembre 1988, va élaborer d'avantage le schéma en vue de mettre au point la stratégie internationale du développement en 1990,

1. *Recommande* que le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement définisse des stratégies pour veiller à ce que les besoins et la contribution des femmes au processus du développement soient reflétés dans tous les aspects de la stratégie internationale du développement, notamment la mise en valeur des ressources humaines et la croissance économique;

2. *Recommande également* que le Comité spécial, lorsqu'il mettra au point la stratégie internationale du développement, envisage des mesures pour assurer la participation pleine et effective des femmes au développement, en tenant compte du paragraphe 11 de la résolution 1989/105 du Conseil, en date du 27 juillet 1989, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session¹⁵;

¹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 5 (E/1990/25), chap. I.

3. *Prie instamment* les Etats Membres d'accorder une attention spéciale au rôle de la femme dans le développement lorsqu'ils préparent leurs contributions aux travaux menés par le Comité spécial pour mettre au point la stratégie internationale du développement et, à cet égard, de consulter leur mécanisme national et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux femmes dans le contexte du développement;

4. *Décide* que la Commission de la condition de la femme, dans le cadre de son examen de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, suivra l'application de la stratégie internationale du développement en ce qui concerne les femmes dans le contexte du développement.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/11. La situation des femmes palestiniennes *Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport d'une mission d'experts envoyée en Jordanie et en République arabe syrienne pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens¹⁶,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², en particulier le paragraphe 260 de celles-ci,

Rappelant également ses résolutions 1988/25 du 26 mai 1988 et 1989/34 du 24 mai 1989,

Exprimant sa préoccupation devant le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹⁷,

Profondément alarmé de la situation critique des femmes et des enfants palestiniens du territoire palestinien occupé, sur laquelle influe fortement l'occupation continue à laquelle se livrent les forces israéliennes,

Consterné par le fait qu'Israël continue à imposer des mesures d'oppression, notamment des châtiments collectifs, des couvre-feux, des démolitions de maisons, des fermetures d'écoles et d'universités, des confiscations de terres et des mesures qui sont particulièrement préjudiciables aux femmes et aux enfants palestiniens du territoire palestinien occupé,

Profondément alarmé par les pratiques israéliennes consistant à installer de nouvelles vagues d'immigrants juifs dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ce qui est illégal et contraire aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève,

1. *Réaffirme* que l'amélioration fondamentale des conditions de vie des femmes palestiniennes, leur promotion, leur pleine égalité et leur autosuffisance ne pourront être réalisées que par une cessation de l'occupation et par l'exercice de leur droit de rentrer dans leurs foyers, leur droit à l'autodétermination et leur droit de créer un Etat indépendant, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

¹⁶ E/CN.6/1990/10.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2. Réaffirme également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au peuple palestinien dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne énergiquement les mesures oppressives prises par Israël contre l'Intifada et les souffrances qui en résultent pour les femmes palestiniennes et leurs familles dans le territoire palestinien occupé;

4. Prie la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 concernant l'assistance aux femmes et aux enfants palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les experts continuent à suivre la situation des femmes et des enfants palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé et à enquêter à ce sujet, et que leur rapport soit présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-cinquième session;

6. Prie les organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, y compris les organismes des Nations Unies, d'encourager et de favoriser les activités rémunératrices qui s'offrent aux femmes palestiniennes et la création de nouveaux emplois;

7. Demande d'aider les femmes palestiniennes à créer un centre féminin qui offrirait des possibilités en ce qui concerne les garderies d'enfants, les discussions sur l'éducation, les activités culturelles, la solidarité féminine et la production à petite échelle;

8. Prie le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'experts envoyée en Jordanie et en République arabe syrienne¹⁶ afin de rendre moins difficiles les conditions de vie des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé;

9. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-cinquième session sur l'application des recommandations et conclusions formulées dans le rapport de la mission d'experts, en tenant compte de toutes les informations disponibles, y compris les rapports de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de ses missions d'experts et les rapports de réunions, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que des renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/12. Tenue d'une conférence mondiale sur les femmes en 1995

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, relative aux conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1987/20 du 26 mai 1987, dans laquelle il a recommandé que des conférences mondiales chargées d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme aient lieu pendant les années 90, à une date qui serait fixée par l'Assemblée générale avant 1991, et en l'an 2000,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/77 du 8 décembre 1989, a prié la Commission de la condition de la femme d'envisager à sa session de 1990 la possibilité de tenir en 1995 une conférence mondiale sur les femmes, au coût le plus modique possible, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session,

Tenant compte du fait qu'il a décidé dans sa résolution 1987/20 que la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire de ces conférences mondiales,

Convaincu que, sans une manifestation internationale majeure permettant d'appeler l'attention des pays sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, l'examen et l'évaluation devant avoir lieu en 1995 ne seront pas suffisamment prioritaires,

Réaffirmant la validité des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, en particulier l'interdépendance des thèmes : égalité, développement et paix, et soulignant qu'il est nécessaire de les mettre en œuvre pleinement d'ici à l'an 2000,

1. *Recommande* de tenir en 1995 une conférence mondiale sur les femmes;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme, qui est l'organe préparatoire de cette conférence mondiale, de prévoir les préparatifs de la conférence dans le cadre de son programme de travail ordinaire pour la période 1991-1995, au titre de son point de l'ordre du jour sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les coûts de préparation et de convocation de la conférence mondiale dans les budgets-programmes pour les exercices biennaux 1992-1993 et 1994-1995, dans les limites budgétaires respectives;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa trente-cinquième session, des propositions sur la préparation et la convocation de la conférence mondiale.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/13. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/33 du 24 mai 1989,

Notant l'inquiétude des femmes du monde entier devant les humiliations et voies de fait continues que le régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud fait subir journellement aux femmes et aux enfants africains,

Rappelant que cette préoccupation a été exprimée dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi

pour la promotion de la femme², qui contiennent en outre des propositions concernant diverses formes d'assistance à apporter aux femmes et aux enfants qui vivent en Afrique du Sud et à ceux qui ont dû fuir ce pays,

Considérant que l'exploitation et la spoliation inhumaines des Africains par le régime minoritaire blanc sont directement responsables des conditions effrayantes dans lesquelles vivent les femmes et les enfants africains,

Considérant également que l'égalité des femmes ne peut pas être obtenue sans le succès de la lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. *Félicite* de leur ténacité et de leur courage les femmes vivant en Afrique du Sud ou réfugiées de ce pays qui résistent à l'oppression, qui ont été détenues, torturées ou tuées, et celles dont les maris, les enfants ou autres parents ont été détenus, torturés ou tués et qui n'en restent pas moins résolues dans leur opposition au régime raciste;

2. *Constate* les efforts déployés par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers qui ont fait campagne en faveur de sanctions contre le régime raciste et ont appliqué de telles sanctions;

3. *Se félicite* des récents événements en Afrique du Sud, notamment la levée de l'interdit touchant les organisations politiques et la libération de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques;

4. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, parmi lesquels se trouvent beaucoup de femmes et d'enfants;

5. *Condamne sans équivoque* le régime sud-africain pour l'imposition de l'état d'urgence, la séparation forcée des familles noires, la détention et l'emprisonnement de femmes et d'enfants;

6. *Prie instamment* la communauté internationale de ne pas assouplir les sanctions contre l'Afrique du Sud tant que toutes les dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et figurant en annexe à celle-ci, ne seront pas respectées;

7. *Exhorte* tous les pays à appuyer les programmes d'enseignement, les programmes sanitaires et les programmes sociaux en faveur des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

8. *Exhorte* la communauté internationale à augmenter l'assistance destinée aux femmes et aux enfants réfugiés en Afrique australe;

9. *Invite* la communauté internationale à favoriser le climat propice au dialogue qui règne actuellement en Afrique du Sud;

10. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'appliquer immédiatement, en consultation avec les mouvements de libération nationale, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme qui traitent de la situation des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, en accordant une attention particulière à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, ainsi qu'au renforcement des sections féminines des mouvements de libération;

11. *Prie* la Commission de la condition de la femme de coopérer étroitement avec les femmes des mouvements de libération, afin de diffuser des informations et de faire en sorte que les besoins et les aspirations des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* soient dûment évalués;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/14. Mesures visant à faire prendre mieux conscience de la lenteur des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸ sur les progrès réalisés aux échelons national, régional et international dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

Conscient du fait que, si des progrès ont été signalés dans le domaine de l'égalité en droit, l'instauration de l'égalité de fait ne progresse que lentement dans les pays en développement et les pays développés,

Profondément préoccupé par la gravité de la situation de nombreux pays en développement, où la stagnation économique ou la croissance négative, l'accroissement démographique continu, le fardeau croissant de la dette et la réduction des dépenses publiques consacrées aux programmes sociaux, que supposent des politiques d'ajustement impossibles à éluder, ont compromis encore plus les possibilités qu'ont les femmes d'améliorer leur situation,

Alarmé par les tendances qui semblent indiquer, en particulier dans certains pays en développement, que la condition de la femme se dégrade dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé et que les progrès vers la pleine intégration des femmes dans le développement ou leur pleine participation aux efforts de promotion de la paix sont trop lents, voire nuls,

Conscient du fait que, dans de nombreux pays, le mécanisme national de promotion de la femme n'est pas appuyé sur les technologies et les ressources nécessaires pour rassembler et diffuser l'information ou définir des politiques en faveur des femmes,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux pays, la question de la promotion de la femme ne bénéficie que d'une faible priorité,

Ayant présent à l'esprit le rôle assigné au système des Nations Unies dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²,

1. *Invite instamment* les gouvernements à s'attacher avec une volonté renouvelée à appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de

¹⁸ E/CN.6/1990/5.

la femme en renforçant leur mécanisme national et en accroissant les ressources consacrées aux programmes de promotion de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général de lancer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétaire, une campagne mondiale d'information pour faire prendre mieux conscience des obstacles rencontrés sur la voie de l'application des Stratégies prospectives d'action et, en particulier :

a) Les obstacles à l'égalité de fait en matière de participation politique et de prise de décisions;

b) Les obstacles à la promotion de la femme dans l'éducation, l'emploi et la santé, en particulier dans les pays en développement, en accordant une attention spéciale aux problèmes devant lesquels se trouvent placées les femmes vivant dans la misère, les femmes rurales et les femmes travaillant dans le secteur non structuré de l'économie;

c) Les obstacles à la participation des femmes au processus de paix;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1991, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, sur l'application de la présente résolution.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/15. **Recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, dans laquelle il a affirmé l'opportunité d'un cycle quinquennal pour l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

Ayant étudié les débats tenus par la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session au sujet du rapport du Secrétaire général¹⁸ sur les progrès réalisés aux échelons national, régional et international dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

1. *Adopte* les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, jointes en annexe à la présente résolution;

2. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer les recommandations;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire largement diffuser lesdites recommandations et conclusions;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'application des recommandations dans son rapport biennal de suivi ainsi que dans le rap-

port sur les deuxièmes examens et évaluations ordinaires des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

13^e séance plénière
24 mai 1990

ANNEXE

Recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

I. — ACCÉLÉRATION DU RYTHME D'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

1. Après cinq années d'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, et après qu'un tiers du temps prévu pour en atteindre les objectifs s'est écoulé, les obstacles demeurent. Bien que les efforts continus des femmes dans le monde entier pour obtenir l'égalité, le développement et la paix aient commencé à avoir des effets à la base, ces efforts doivent encore se concrétiser dans des améliorations de la vie quotidienne de la plupart des femmes. Ce succès est en grande partie invisible : on n'en trouve pas encore trace dans les statistiques officielles et pas toujours dans la politique des gouvernements. La résistance obstinée à la promotion de la femme et la diminution des ressources disponibles pour le changement, en raison de la situation économique mondiale à la fin des années 80, ont eu pour résultat que le rythme s'est ralenti et que l'on a même constaté une stagnation dans certains domaines où davantage de progrès auraient été escomptés.

2. Le rythme d'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi doit être amélioré au cours de cette décennie cruciale, la dernière du XX^e siècle. Si les Stratégies n'étaient pas appliquées, les coûts en seraient lourds pour les sociétés, tant en ce qui concerne le ralentissement du développement économique et social et la mauvaise utilisation des ressources humaines que l'affaiblissement du progrès dans la société tout entière. Pour cette raison, des mesures immédiates devraient être prises pour éliminer les plus sérieux obstacles à l'application des Stratégies.

A. — *Egalité*

3. Il convient de reconnaître l'interdépendance, d'une part, entre les différents secteurs politiques et sociaux et, d'autre part, entre la situation juridique et la situation sociale. Toutefois, l'égalité *de jure* ne constitue qu'une première étape vers l'égalité *de facto*. La plupart des pays ont pris des dispositions législatives pour donner aux femmes des chances égales devant la loi, autrement dit l'égalité *de jure*. Mais la discrimination *de facto* de même que *de jure* se poursuit et un engagement politique et économique clair de la part des gouvernements et des organisations non gouvernementales sera nécessaire pour l'éliminer. Un obstacle à l'élimination de la discrimination *de facto* est que la plupart des femmes et des hommes n'ont pas connaissance des droits légaux des femmes ou ne comprennent pas très bien les systèmes juridiques et administratifs dans le cadre desquels ces droits doivent être exercés. Des mesures préférentielles en faveur des femmes exigent des bases juridiques qu'il reste encore à créer.

Recommandation 1. Les gouvernements, en association avec les organisations féminines et autres organisations non gouvernementales, devraient prendre des mesures à titre prioritaire pour informer les femmes et les hommes des droits des femmes en vertu des conventions internationales et des législations nationales et pour préparer ou poursuivre des campagnes pour l'"initiation des femmes aux principes du droit", en ayant recours à l'éducation de type scolaire et extrascolaire à tous les niveaux, aux médias et autres moyens; des efforts à cette fin devraient être menés d'ici à 1994.

Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient être portés à la connaissance du public par les moyens de communication auxquels les femmes ont accès en vue de leur faire prendre conscience de leurs droits. Les rapports nationaux adressés au Comité devraient être largement diffusés dans les pays respectifs et examinés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devraient être priés de faire le bilan de l'expérience acquise par chaque pays dans la promotion de l'initiation aux principes du

droit en vue d'aider les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les mouvements féminins à lancer des campagnes réussies.

Recommandation II. Les gouvernements devraient prendre des dispositions en vue de mettre en pratique l'égalité légale, y compris des mesures établissant une relation entre chaque femme et le mécanisme officiel national, par exemple en créant des postes de médiateurs ou des systèmes analogues. Le cas échéant, il conviendrait de faciliter l'accès à la réparation judiciaire au moyen de l'action collective ou individuelle en justice, intentée par le mécanisme national et les organisations non gouvernementales en vue d'aider les femmes à obtenir la reconnaissance concrète de leurs droits.

4. Il est abondamment prouvé que des pratiques dénigrant le rôle et les possibilités des femmes continuent de constituer des obstacles dans de nombreux pays. Qu'elle se traduise en images stéréotypées des rôles masculin et féminin dans les manuels ou dans la glorification des rôles traditionnels par les médias, la perpétuation de ces images ralentit la promotion de la femme en donnant une justification d'un *statu quo* d'inégalité.

Recommandation III. Dans le domaine de l'enseignement, tant institutionnalisé que non institutionnalisé, les gouvernements devraient promouvoir la formation des enseignants en ce qui concerne la différenciation tenant au sexe, l'éducation mixte et la fourniture de conseils en matière professionnelle. Les gouvernements devraient, conformément à la législation et à la pratique nationales, mener rapidement à bien la révision des manuels, si possible avant 1995, en vue d'éliminer les préjugés fondés sur le sexe, et ils devraient, en liaison avec les associations féminines, prendre des mesures pour lutter contre la présentation stéréotypée des femmes dans les médias, que ce soit par un autocontrôle exercé par les médias eux-mêmes ou par d'autres mesures.

Les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les groupes de femmes et toutes les autres entités concernées devraient prendre des mesures pour apporter aux systèmes d'enseignement tant institutionnalisé que non institutionnalisé, à tous les niveaux, les modifications nécessaires pour favoriser l'évolution des pratiques psychologiques, sociales et traditionnelles qui constituent le fondement des obstacles de fait à la promotion de la femme.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes des Nations Unies compétents devraient continuer à analyser l'importance et les effets de ces stéréotypes appliqués aux femmes et mettre en œuvre des programmes novateurs pour les combattre.

5. Les femmes ont toujours occupé une place importante dans le monde du travail, et leur rôle continuera à s'accroître avec le développement, l'industrialisation, les nécessités économiques et l'élargissement de l'accès des femmes aux activités économiques. Toutefois, dans la plupart des pays, la participation des femmes et des hommes à l'économie continue de se faire dans des conditions d'inégalité, caractérisées par une ségrégation professionnelle, des possibilités de formation insuffisantes, un salaire inférieur pour un travail de valeur égale, des perspectives de carrière insuffisantes et l'absence d'une pleine participation aux prises de décisions économiques.

Recommandation IV. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les entreprises du secteur privé devraient prendre des mesures spéciales pour augmenter la proportion de femmes participant à la prise de décisions économiques, et notamment entreprendre des études sur la proportion des femmes occupant des postes de décision dans les secteurs public et privé, promouvoir des programmes de formation, analyser des politiques nouvelles ouvrant aux femmes des carrières conduisant à la prise de décisions économiques et modifier en conséquence les législations nationales.

L'Organisation des Nations Unies devrait, dans les limites des ressources existantes, analyser la participation des femmes à la prise de décisions économiques dans le monde, étudier des programmes nationaux novateurs visant à augmenter la proportion des femmes occupant des postes de décision dans le domaine économique et diffuser les résultats.

Recommandation V. Les gouvernements et autres parties concernées devraient s'efforcer d'augmenter le nombre des femmes exerçant des emplois rémunérés, notamment grâce à l'adoption de mesures visant à éliminer la ségrégation des sexes sur le marché du travail et à améliorer la condition de la femme dans la vie profes-

sionnelle. Les gouvernements et autres parties concernées devraient rassembler, conserver et perfectionner les statistiques indiquant la rémunération comparée des hommes et des femmes. Ils devraient renouveler leurs efforts visant à réduire l'écart entre les salaires des hommes et ceux des femmes, si possible avant 1995, et prendre des mesures spéciales en vue de l'application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. Ils devraient également prendre des dispositions concrètes pour mesurer la valeur économique du travail non rémunéré des femmes, en vue de la prendre en compte dans les politiques nationales d'ici à 1995.

Le système des Nations Unies devrait compléter les travaux sur les aspects méthodologiques de la mesure des inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes, du travail non rémunéré et du travail dans le secteur non institutionnalisé, et il devrait publier des études sur les pays où de telles mesures ont été prises.

6. Il ne manque pas de preuves pour démontrer que les femmes sont très largement sous-représentées dans la prise de décisions politiques. Cela signifie que des mesures relatives à l'égalité des sexes relèvent toujours d'hommes qui peuvent n'être pas aussi incités que les femmes à leur donner effet. En dépit d'indications selon lesquelles, dans certains pays, les femmes, en votant pour des candidats ou des partis qui promettent de promouvoir leurs intérêts, commencent à décider du résultat des élections, la présence des femmes dans les parlements, dans les partis politiques et dans les organes publics est toujours faible. La situation persistera à moins que les femmes ne soient plus nombreuses à se présenter aux élections et à être élues et qu'elles n'aient la possibilité de commencer des carrières menant à la position de cadre supérieur dans le secteur public, et jusqu'à ce qu'elles exercent leur droit de vote dans leur propre intérêt ainsi que dans celui de la société.

7. Il faudrait augmenter le nombre de femmes occupant des postes de décision dans les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Des efforts devraient aussi être faits pour assurer la participation des femmes au processus de sélection et de recrutement.

Recommandation VI. Tous les règlements de la fonction publique devraient spécifier clairement les pratiques en matière de recrutement, de nomination, de promotion, de congés, de formation, de perspectives de carrière et autres conditions de service.

Les gouvernements, les partis politiques, les syndicats, les groupes professionnels et autres groupes représentatifs devraient se donner chacun des objectifs visant à augmenter la proportion des femmes occupant des postes de direction d'au moins 30 p. 100 d'ici à 1995, en vue de parvenir à une représentation égale entre hommes et femmes d'ici à l'an 2000, et ils devraient prévoir des programmes de recrutement et de formation pour préparer les femmes à occuper de tels postes.

Les gouvernements, les partis politiques, les syndicats et les organisations de femmes devraient être encouragés à dresser une liste des femmes ayant les qualifications voulues pour remplir ces postes vacants. Il faudrait aussi reconnaître qu'il est important de donner aux femmes les compétences professionnelles qu'exigent des carrières dans la politique et la fonction publique.

La Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique, qui doit se tenir en septembre 1991, devrait bénéficier de la participation maximale des gouvernements et des organisations non gouvernementales, et elle devrait élaborer pour la première moitié de la décennie un programme d'action politique qui mobilisera toutes les femmes pour une participation active au processus politique.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, en coopération avec d'autres institutions et avec les gouvernements, continuer à développer et à diffuser une base de données accessible sur la composition, par sexe, des organes de décision les plus élevés aux niveaux national, régional et international. Le système des Nations Unies pourrait aider les pays à mettre en place des bases de données de ce type.

B. — Développement

8. L'expérience des cinq dernières années a confirmé l'opinion exprimée à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, selon laquelle la promotion de la femme n'est pas possible sans le dévelop-

pement et le développement serait lui-même difficile à réaliser sans la promotion de la femme.

9. Malheureusement, dans la plupart des pays en développement, les femmes ont pâti de la crise économique générale engendrée par le problème de la dette, une détérioration des termes de l'échange, le protectionnisme, des déséquilibres internes et une répartition inégale des revenus. Pour la majorité des femmes, l'évolution économique et sociale des années 80 n'a pas apporté les avantages prévus au début de la décennie. Au contraire, le développement économique s'est considérablement ralenti et les politiques d'ajustement adoptées ont entraîné une importante réduction des dépenses publiques dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement. Cette situation a eu diverses répercussions négatives sur la condition de la femme.

10. Un environnement économique de croissance avec une répartition équitable des fruits de cette croissance, tant au plan national que dans le système économique international, est indispensable, comme l'est la reconnaissance de la pleine participation des femmes. La féminisation de la pauvreté est une manifestation des problèmes structurels sous-jacents auxquels sont confrontées les femmes face aux changements économiques. Les politiques économiques dominantes aux plans national et international n'ont souvent pas tenu compte des incidences négatives éventuelles pour les femmes ni du potentiel de contribution féminine et ont, par conséquent, échoué.

Recommandation VII. Pour faciliter la relance de la croissance économique, il faudrait coopérer au niveau international dans les domaines économique et social et mettre en œuvre des politiques économiques rationnelles. L'ajustement structurel et d'autres mesures de réforme économique devraient être conçus et appliqués de manière à promouvoir la pleine participation des femmes au processus de développement et à ne pas avoir de répercussions économiques et sociales négatives. Ils devraient être assortis de politiques donnant aux femmes le même accès au crédit, aux facteurs de production, aux marchés et à la prise de décisions et être totalement intégrés dans la politique et la planification économiques nationales.

La stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement devrait tenir pleinement compte de la contribution et du potentiel des femmes, et ce devrait être là un élément important dans le suivi de son application. Les organismes des Nations Unies compétents devraient continuer à examiner les effets des politiques économiques nationales et internationales sur le progrès social, notamment sur la condition de la femme dans les pays en développement.

11. L'entrée des femmes sur le marché du travail a pris des proportions inimaginables il y a 30 ans. Toutefois, étant donné la conjoncture économique défavorable dans les pays en développement, les femmes restent majoritairement employées dans le secteur non structuré de l'économie ou y sont de plus en plus nombreuses.

Recommandation VIII. Les politiques des gouvernements, les actions non gouvernementales et la coopération internationale devraient être orientées de façon à appuyer des programmes visant à améliorer les conditions de vie des femmes du secteur non structuré.

Ces programmes devraient contribuer notamment à introduire dans le secteur non structuré des technologies appropriées permettant d'y accroître la production et d'améliorer l'accès aux marchés nationaux et internationaux. Il faudrait encourager les femmes du secteur non structuré à s'organiser pour prendre connaissance de leurs droits et être en mesure d'obtenir l'appui nécessaire pour les exercer.

Les organisations compétentes au niveau international devraient rassembler des informations plus précises et plus exactes sur les femmes travaillant dans le secteur non structuré afin de recenser les mesures les plus efficaces pour améliorer leur situation.

12. Les femmes sont surreprésentées parmi les défavorisés, en raison de facteurs qui découlent de l'inégalité existant entre hommes et femmes dans la plupart des sociétés. Le nombre de femmes vivant dans la misère a augmenté au cours de la période à l'étude.

Recommandation IX. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales et internationales devraient prendre des mesures concrètes pour éliminer la pauvreté. Ces mesures devraient procéder d'une approche polyvalente et prévoir des compétences et une formation pédagogiques destinées à créer des activités productives.

13. Depuis 1970, on a signalé un élargissement important de l'accès des femmes à l'éducation, ce qui s'est révélé un important moyen de les préparer à jouer un rôle égal dans la société. Bien que certaines régions aient réalisé l'égalité d'accès à l'éducation, des progrès considérables restent à faire dans la plupart des pays en développement, à tous les niveaux d'enseignement, y compris celui de l'enseignement primaire pour tous. En outre, bien que l'amélioration de l'accès des filles à l'éducation élimine progressivement l'analphabétisme chez les jeunes, les différences liées au sexe dans l'analphabétisme chez les adultes continuent de constituer un obstacle à la reconnaissance pratique des droits légaux, économiques, sociaux et politiques des femmes en leur refusant un outil indispensable à l'acquisition des connaissances et des qualifications. Par ailleurs, les femmes qui ont accès à l'éducation sont souvent orientées vers des spécialités traditionnellement réservées aux femmes. Particulièrement important pour l'avenir est l'accès réel des femmes à la science et à la technologie par l'éducation et la formation, accès limité à l'heure actuelle par des contraintes budgétaires, notamment dans les pays en développement.

Recommandation X. Les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait devraient réorienter leurs ressources pour assurer aux femmes un accès égal à l'éducation et à la formation à tous les niveaux et dans tous les domaines et, en collaboration avec les associations féminines et les organisations non gouvernementales, ils devraient faire des efforts particuliers pour éliminer toutes les différences fondées sur le sexe dans l'alphabetisation des adultes d'ici à l'an 2000. Des programmes devraient être élaborés pour assurer que les parents et les enseignants donnent des chances égales dans l'enseignement aux filles et aux garçons. En particulier, on pourrait prévoir des mesures d'encouragement pour promouvoir l'étude par les filles de sujets scientifiques et techniques, particulièrement de ceux qui correspondent aux priorités du développement national, et préparer les filles à la pleine participation à l'économie et à la vie publique. Afin que ces engagements se concrétisent, il faudrait que des mesures appropriées soient prises aux niveaux national et international pour assurer la reprise de la croissance à long terme.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes des Nations Unies devraient donner un rang de priorité particulier à l'élimination de l'analphabétisme parmi les femmes et au contrôle des activités visant à assurer aux femmes un accès égal à tous les niveaux d'éducation et de formation.

14. L'importance de la sécurité alimentaire et le rôle critique des femmes en tant que productrices de denrées alimentaires — aussi bien à l'échelle domestique que commerciale — sont reconnus sans conteste; cependant, la situation des femmes rurales ne s'améliore que lentement et s'est même dégradée dans certains cas. Dans l'ensemble, les projets réalisés en leur faveur ont eu des résultats limités. Les principales raisons en sont l'insuffisance des ressources humaines et financières, l'absence d'un réseau national qui regrouperait les entités régionales ou locales des organismes publics et le manque de connaissances techniques, facteurs qui ont été aggravés dans les pays en développement par la crise économique actuelle, les ressources étant transférées aux exploitants travaillant pour l'exportation et les femmes étant de ce fait privées des apports et de l'infrastructure indispensables.

Recommandation XI. Les gouvernements devraient prendre des mesures particulières pour assurer que les technologies nouvelles soient accessibles aux femmes et que celles-ci participent à la conception et à la mise en œuvre de ces technologies.

Recommandation XII. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient adopter des stratégies visant à donner aux femmes un pouvoir plutôt qu'une aide sociale, pour les aider à s'acquitter de leur rôle en tant que productrices agricoles afin d'améliorer leur situation économique et sociale et de les intégrer au grand courant du développement agricole. Il conviendrait d'accorder la priorité aux projets visant à garantir l'accès des femmes rurales à la technologie, au crédit, à la formation, à la commercialisation, à la gestion, à une infrastructure agricole meilleure et au contrôle de l'utilisation de la terre.

Les organismes des Nations Unies, surtout l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devraient collaborer avec les gouvernements pour déterminer et fournir les apports nécessaires au développement des capacités de production agricole des femmes.

Le système des Nations Unies devrait mettre au point de nouvelles méthodes pour promouvoir le transfert de la science et de la technologie aux femmes.

15. Depuis le début des années 80, on observe dans diverses parties de toutes les régions en développement une baisse du niveau sanitaire et nutritionnel des femmes imputable, notamment, à une réduction des dépenses de santé par habitant. Cette situation est particulièrement alarmante car la santé maternelle et néonatale est essentielle à la survie de l'enfant. Les taux de mortalité infantile et juvénile se sont élevés dans plusieurs pays où, depuis des décennies, ils diminuaient.

Recommandation XIII. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que le public, doivent prendre conscience du déclin de la santé des femmes dans les pays en développement. Il faudrait que l'amélioration de la santé des femmes, grâce à des services de santé appropriés et accessibles, figure parmi les priorités dans le cadre de l'objectif de la santé pour tous d'ici à l'an 2000¹⁹.

Les femmes constituent la majorité des personnes dispensatrices de soins de santé dans la plupart des pays. Elles devraient être en mesure de jouer un rôle plus important dans la prise de décisions concernant la santé. Les gouvernements, les organisations internationales non gouvernementales et les organisations de femmes devraient lancer des programmes visant à améliorer la santé de la femme en lui assurant l'accès à des programmes adéquats de santé maternelle et infantile, de planification de la famille et de maternité sans danger, à des programmes de nutrition, à des services spécialisés concernant les maladies particulières aux femmes et à des services de soins de santé primaires, dans le cadre de l'objectif de la santé pour tous d'ici à l'an 2000.

L'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes des Nations Unies devraient mettre au point des programmes d'urgence pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire des femmes, surtout dans les pays en développement, en accordant une attention particulière à la nutrition, à la santé maternelle et aux services de soins et d'hygiène publique.

16. L'accès des femmes à l'information et aux services concernant la population et la planification de la famille ne s'améliore que lentement dans la plupart des pays. La possibilité pour une femme de contrôler sa propre fécondité continue d'être un facteur essentiel lui permettant de protéger sa santé, d'atteindre ses objectifs personnels et d'assurer la solidité de sa famille. Toutes les femmes devraient être en mesure de planifier et d'organiser leur vie.

Recommandation XIV. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les mouvements féminins devraient élaborer des programmes permettant aux femmes de mettre à exécution leurs décisions concernant le choix du moment et l'espacement des naissances de leurs enfants. Ces programmes devraient comprendre des programmes d'éducation en matière de population fondés sur les droits des femmes et sur leur rôle dans le développement, ainsi que sur le partage des responsabilités familiales avec les hommes et les garçons. Des services sociaux devraient être mis en place pour aider les femmes à concilier les exigences de leur vie familiale et de leur emploi.

Il faudrait élaborer des programmes de planification de la famille ou élargir ceux qui existent pour permettre aux femmes de mettre à exécution leurs décisions concernant le choix du moment et l'espacement des naissances et pour assurer une maternité sans danger.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes des Nations Unies devraient élaborer en collaboration des programmes liant le rôle des femmes dans le développement aux questions de population.

17. Au cours des cinq dernières années, l'augmentation de la consommation et de l'abus d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes a eu des incidences néfastes sur la santé physique et psychologique des femmes.

Recommandation XV. Les gouvernements et les autres autorités nationales compétentes devraient élaborer des politiques et des programmes nationaux concernant les rapports entre la santé des femmes et la consommation et l'abus d'alcool, de stupéfiants et de

substances psychotropes. Des mesures fermes de prévention et de réadaptation devraient être prises.

En outre, il faudrait redoubler d'efforts pour réduire les risques de maladie professionnelle chez les femmes et pour décourager l'utilisation illicite des drogues.

18. L'émergence, depuis la Conférence de Nairobi, de nouvelles menaces pesant sur la santé et la condition de la femme, comme l'augmentation alarmante des maladies sexuellement transmises et la pandémie du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), exige que les institutions médicales et sociales prennent des mesures de toute urgence.

Recommandation XVI. Il est nécessaire d'accorder une attention plus grande à la question des femmes et du SIDA et d'intégrer les efforts en la matière dans le Programme mondial de lutte contre le SIDA mis en œuvre par l'Organisation mondiale de la santé. Des mesures urgentes et des recherches pratiques doivent également être entreprises par les institutions sociales à tous les niveaux et, en particulier, par les organismes des Nations Unies, les comités nationaux de lutte contre le SIDA et les organisations non gouvernementales pour informer les femmes de la menace que représente le SIDA pour leur santé et leur condition.

19. L'urbanisation, les migrations et l'évolution économique ont augmenté la proportion de familles dirigées par des femmes et le nombre de femmes exerçant une activité économique. Ces femmes ont éprouvé des difficultés croissantes à harmoniser leur rôle économique avec l'exigence des soins à donner aux enfants et aux personnes à leur charge. Le double fardeau, loin d'être allégé par un meilleur partage entre les conjoints, s'est alourdi. A moins qu'il ne soit allégé, les femmes ne seront pas en mesure de jouer pleinement un rôle actif et équitable dans le développement.

Recommandation XVII. Les gouvernements et autres organismes compétents devraient, d'ici à 1995, mettre en place des mesures d'appui social visant à faciliter l'exercice de responsabilités parentales et d'autres responsabilités en matière de soins et l'emploi rémunéré, y compris des politiques prévoyant la fourniture de services et l'adoption de mesures visant à améliorer le partage de ces responsabilités entre les hommes et les femmes et à traiter des problèmes particuliers qui se posent aux ménages dirigés par des femmes et comportant des personnes à charge.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies compétents devraient, dans le cadre de l'Année internationale de la famille en 1994, faire un effort particulier pour analyser les questions des soins aux enfants et personnes à charge et du partage des responsabilités familiales et parentales et d'autres responsabilités en matière de soins, y compris l'évaluation des expériences nationales.

20. La question de l'environnement influe sur la vie de tous, des hommes comme des femmes. La participation des femmes à la prise de décisions en matière d'environnement est limitée malgré le vif intérêt que manifestent les femmes pour cette question et leur engagement dans ce domaine. L'intérêt des femmes pour l'environnement sous tous ses aspects peut constituer un élément moteur important en vue d'une mobilisation générale des femmes qui pourra avoir des incidences dans d'autres domaines, notamment l'égalité et la paix.

Recommandation XVIII. Les gouvernements devraient s'efforcer d'associer les femmes et les groupes de femmes à la prise de décisions sur l'environnement. Des programmes d'éducation sur les questions d'environnement et sur leurs incidences sur la vie quotidienne devraient être élaborés.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir en 1992, devrait envisager d'examiner la question des femmes et de l'environnement, en vue notamment de mobiliser les femmes aux échelons national et international et de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'expérience et des connaissances des femmes.

21. Il faut se féliciter des progrès réalisés dans les négociations sur le désarmement. Il convient de noter que ces progrès ne se sont pas accompagnés de progrès équivalents dans le domaine du développement social et économique.

Recommandation XIX. Les gouvernements sont priés instamment d'envisager de consacrer les économies qui pourraient être réalisées grâce au désarmement à la promotion du développement

¹⁹ Voir résolution 36/43 de l'Assemblée générale.

économique et social, notamment à l'amélioration de la condition de la femme.

C. — Paix

22. En dépit des progrès réalisés dans certains domaines, les conflits internationaux, régionaux et nationaux persistent, et les femmes continuent de compter parmi leurs principales victimes. Cependant, les femmes ne figurent pas plus que par le passé au nombre de ceux qui prennent des décisions relatives aux conflits.

Recommandation XX. Les gouvernements devraient être encouragés à accroître la participation des femmes au processus de paix, au niveau de la prise de décisions, en les inscrivant parmi les membres des délégations chargées de négocier des accords internationaux relatifs à la paix et au désarmement, et à fixer un objectif concernant le nombre de femmes qui participeraient à ces délégations.

L'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales intéressées devraient continuer à suivre et à appuyer les efforts accrus des femmes en faveur du processus de paix.

Recommandation XXI. Dans le contexte d'un effort accru pour résoudre les conflits persistants touchant les femmes de Palestine et d'Afrique du Sud, des efforts particuliers devraient être faits pour assurer que toutes les femmes intéressées participent pleinement au processus de paix et à la construction de leur société. Le processus de reconstruction devrait comporter, à titre prioritaire, des programmes spéciaux d'assistance aux femmes. Il faudrait aussi élaborer de tels programmes en faveur des femmes de Namibie.

23. La constatation que la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, doit s'accompagner de mesures urgentes et efficaces pour en éliminer les effets. C'est l'inégalité dont souffre la femme dans la société qui est la cause de la violence dont elle est victime.

Recommandation XXII. Les gouvernements devraient prendre immédiatement des mesures prévoyant des sanctions appropriées dans le cas de violences exercées contre la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société. Les gouvernements et les autres entités compétentes devraient aussi adopter des politiques visant à prévenir, à contrôler et à réduire l'impact de la violence exercée contre la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société. Les gouvernements et les instances compétentes, les organisations féminines, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient mettre en place les services appropriés en matière de correction, d'éducation et d'aide sociale, et notamment des abris, des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, de l'appareil judiciaire et du personnel des services sanitaires et sociaux, et adopter les mesures dissuasives et correctives voulues. Il faudrait accroître le nombre de femmes travaillant à tous les niveaux dans les services chargés de l'application des lois et de l'assistance juridique, ainsi que dans le système judiciaire.

Le système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient étudier la relation qui existe entre la représentation de la violence à l'égard des femmes dans les médias et la violence qui s'exerce contre elles dans la famille et la société, y compris les effets possibles des nouvelles technologies de transmission transnationale.

II. — MÉCANISME NATIONAL

24. Les premières années d'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi ont montré l'importance d'un mécanisme national pour la promotion de la femme, qui favorise la prise en compte des besoins et préoccupations des femmes dans les politiques et programmes nationaux, mobilise un appui à la base et fournit des informations aux plans national et international. Le mécanisme national, en dépit de ressources limitées, a été un élément important pour le maintien en vie des Stratégies dans chaque pays. L'efficacité de ce mécanisme, a-t-on constaté, dépend de l'engagement politique des gouvernements tel qu'il s'exprime dans le niveau des ressources, la situation institutionnelle, la compétence dans les domaines techniques et l'aptitude à utiliser l'information. Améliorer tous ces facteurs est un moyen important d'éliminer d'autres obstacles.

Recommandation XXIII. Un mécanisme national devrait être créé dans chaque Etat d'ici à 1995, disposer d'une situation institutionnelle lui permettant d'avoir un effet direct sur la politique des pouvoirs publics et bénéficier de ressources suffisantes qui lui soient propres pour rassembler et diffuser des renseignements sur la situation des femmes et sur les conséquences possibles des politiques nationales pour les femmes et pour contribuer à leur promotion. Le mécanisme national devrait continuer à élaborer des politiques cohérentes pour la promotion de la femme dans le cadre des priorités et des plans nationaux.

Le système des Nations Unies devrait apporter un appui au mécanisme national en fournissant des services consultatifs et des moyens de formation et d'information concernant la planification et la gestion, les méthodes de formation, l'évaluation et aussi l'acquisition et l'utilisation de l'information; il devrait aussi encourager une assistance mutuelle et un échange d'expériences entre les différents services du mécanisme national.

Recommandation XXIV. Le système des Nations Unies devrait, dans les limites du budget ordinaire, affecter des ressources suffisantes pour pouvoir répondre aux demandes nationales et maintenir des activités internationales coordonnées à un niveau qui rende possible l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. En outre, il convient d'encourager le versement de contributions volontaires à cette fin.

III. — THÈMES PRIORITAIRES POUR LA PÉRIODE 1993-1996

25. S'inspirant de cette analyse, la Commission de la condition de la femme devrait examiner des thèmes prioritaires dans chacun des domaines que représentent l'égalité, le développement et la paix.

A. — Egalité

1. Meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires.
2. Principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, y compris méthodes permettant de mesurer les inégalités de salaire et les tâches dans le secteur non structuré.
3. Egalité en matière de prise de décisions économiques.
4. Élimination de la présentation d'images stéréotypées des femmes dans les médias.

B. — Développement

1. Les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national.
2. Les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogues et le SIDA.
3. Élimination de l'analphabétisme, enseignement et formation, notamment dans les domaines techniques.
4. Les soins aux enfants et aux personnes à charge, y compris le partage des tâches et des responsabilités familiales.

C. — Paix

1. Les femmes dans le processus de paix.
2. Les mesures permettant d'éliminer la violence contre les femmes dans la famille et dans la société.
3. Les femmes et la prise de décisions au niveau international.
4. L'éducation pour la paix.

1990/16. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/43 du 24 mai 1989, dans laquelle il a pris acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa neuvième session²⁰,

²⁰ E/1989/46.

Rappelant également la résolution 44/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités²¹,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa dixième session²²,

Reconnaissant l'importance du rôle mondial joué par l'Institut en tant qu'organe international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, dégageant une ligne d'action en ce qui concerne les questions relatives à la participation des femmes au développement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa dixième session et des décisions qui y figurent;

2. Constate avec satisfaction que l'Institut a mené à bien ses programmes, en particulier ses activités portant sur les statistiques et les indicateurs intéressant les femmes, y compris le rôle des femmes dans le secteur non structuré, ainsi que la première phase du programme de recherche à long terme sur les méthodes de suivi et d'évaluation des programmes de développement intéressant les femmes et ses travaux sur des questions sectorielles, surtout l'approvisionnement en eau et l'assainissement, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et l'information sur les femmes et le développement;

3. Prend note du programme d'activités de l'Institut pour l'exercice biennal 1990-1991, approuvé par le Conseil d'administration à sa dixième session, et de la mise en train des travaux portant sur des approches méthodologiques dans des domaines relatifs aux femmes, à l'environnement et à un développement durable;

4. Félicite l'Institut d'avoir encore renforcé son fonctionnement en réseaux, notamment en accroissant sa coopération avec les commissions régionales, et donné la priorité à la programmation d'activités parallèles;

5. Se déclare profondément satisfait que 10 ans après sa création l'Institut s'avère être un organe de l'Organisation des Nations Unies qui contribue de manière inestimable à la réalisation des objectifs de la Charte, en assurant la promotion du progrès social par la réaffirmation de l'égalité des droits des femmes et des hommes et en favorisant le progrès économique et social;

6. Réaffirme que l'Institut maintiendra sa double approche, d'une part en tant qu'agent de sensibilisation au rôle des femmes dans les principales activités de développement, et d'autre part en tant que centre de recherche, de formation et d'information spécialisées, ainsi que de coopération avec les autres organisations ayant des domaines d'intérêt parallèles, dans le système des Nations Unies comme à l'extérieur;

7. Recommande, étant donné le rôle croissant de la recherche, de la formation et de l'information sur le rôle des femmes dans le développement à l'intérieur et

²¹ A/44/416, annexe.

²² E/1990/34.

à l'extérieur du système des Nations Unies, que l'Institut continue d'étudier de nouvelles approches méthodologiques dans ces domaines;

8. Exprime ses remerciements, à l'occasion du dixième anniversaire de l'Institut, aux pays, tant développés qu'en développement, qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, assurant ainsi l'exécution, la continuité et l'expansion des programmes de l'Institut, ainsi qu'au pays hôte et au Secrétaire général pour leur soutien aux organismes faisant ou non partie du système des Nations Unies qui coopèrent aux activités de l'Institut;

9. Renouvelle son appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres donateurs potentiels, afin qu'ils continuent de verser des contributions et, dans la mesure du possible, qu'ils accroissent leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/17. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, figurant en annexe à la résolution,

Se félicitant des manifestations destinées à marquer et à célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention,

Rappelant la résolution 44/73 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, et sa propre résolution 1989/44 du 24 mai 1989,

Prenant note de la résolution 34/6 de la Commission de la condition de la femme, en date du 8 mars 1990²³,

Prenant note également des décisions adoptées à la cinquième Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 6 février 1990²⁴,

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 5 (E/1990/25), chap. I, sect. C.

²⁴ CEDAW/SP/17, sect. III.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session²⁵,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

Notant avec satisfaction que la pratique s'instaure de réunir un groupe de travail trois à cinq jours avant la session du Comité,

Rappelant que l'Organisation mondiale de la santé a annoncé que la Journée mondiale du SIDA, le 1^{er} décembre 1990, aurait pour thème "Les femmes et le SIDA",

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats Membres aient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y aient adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

4. *Invite* les Etats parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention, ainsi que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports périodiques suivants, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention et aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et à coopérer pleinement avec le Comité lors de la présentation desdits rapports;

5. *Se félicite* des efforts faits par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, ainsi que pour élaborer des procédures et des directives en vue de l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports périodiques suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ses efforts dans ce sens;

6. *Se félicite également* des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11²⁶ du Comité, pour organiser, à l'intention de responsables gouvernementaux, des cours de formation régionaux consacrés à l'établissement et à la rédaction des rapports des Etats parties, et engage instamment les organes et organismes pertinents des Nations Unies à appuyer ces initiatives;

7. *Considère* que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention sont particulièrement utiles à la Commission de la condition de la femme pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² dans ces pays;

8. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour mettre à la disposition du Comité le personnel de secrétariat et les ressources techniques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/45/38 et Corr.1).

²⁶ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38), par. 392.

9. *Partage l'opinion* de l'Assemblée générale selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder un rang de priorité plus élevé, dans la limite des ressources existantes, au renforcement de l'appui matériel et technique fourni au Comité;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses recommandations, la Convention et des notions juridiques élémentaires, en tenant compte des recommandations faites à cette fin par le Comité lui-même;

11. *Recommande* que, dans la mesure du possible, les sessions du Comité soient organisées de manière que les résultats de ses travaux puissent être communiqués en temps utile, pour information, à la Commission de la condition de la femme, la même année.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/18. Enquêtes des Nations Unies sur la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Convaincu de l'importance des statistiques de la justice pénale pour la gestion avisée de toutes les activités des juridictions pénales et de la nécessité de tenir constamment à jour des bases de données complètes et exactes sur la justice pénale aux niveaux national et international,

Estimant qu'il faut poursuivre les travaux concernant les statistiques des Nations Unies sur la justice pénale au moyen d'enquêtes périodiques sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime, tout en rendant ces enquêtes aussi peu compliquées que possible, et reconnaissant que l'analyse de ces enquêtes peut contribuer grandement à l'élaboration et à l'exécution des programmes intéressant la justice pénale,

Estimant également que les travaux sur l'informatisation des questions concernant la criminalité et la justice en cours dans les Etats Membres et à l'Organisation des Nations Unies rendront les Etats Membres plus à même de répondre à ces enquêtes,

Gardant à l'esprit sa résolution 1984/48 du 25 mai 1984 et la résolution 9 adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁷, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'affecter une partie des ressources qui sont déjà à sa disposition au renforcement de l'action menée pour établir ou développer, à l'échelon national, des bases de données statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et intensifier les travaux consacrés à ces questions par les instituts régionaux des Nations Unies,

Estimant qu'à l'avenir les enquêtes devront être simplifiées et entreprises plus fréquemment et que les réponses à ces enquêtes peuvent être rendues plus précises,

²⁷ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1. *Recommande* que la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime soit simplifiée, qu'elle porte sur la période 1987-1990 et que les enquêtes ultérieures soient exécutées à intervalles de deux ans et, finalement, d'un an;

2. *Engage* les Etats Membres à s'efforcer de donner des réponses plus complètes à la quatrième Enquête des Nations Unies;

3. *Invite* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies, agissant en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Bureau de statistique du Secrétariat, à suivre l'élaboration du questionnaire utilisé pour l'Enquête et l'analyse et la publication des résultats;

4. *Invite* les Etats Membres à apporter, par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale ou d'une autre manière, une assistance financière aux pays pour la mise en place et l'exploitation de bases de données sur la justice pénale, aux niveaux national et international, et à mettre à leur disposition les concours nécessaires ou des analyses internationales appropriées et des recommandations sur la politique à suivre;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans son rapport intérimaire sur les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qu'il présentera au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session, de faire des propositions concernant les moyens d'augmenter le nombre et d'améliorer la qualité des réponses à la quatrième Enquête des Nations Unies et concernant la publication des résultats de ces enquêtes dans les rapports périodiques sur l'état de la criminalité et de la justice dans le monde;

6. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer, durant le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, une réunion chargée d'examiner la révision du questionnaire utilisé pour l'Enquête, et invite les gouvernements à inclure dans leurs délégations nationales des personnes aptes à ce travail;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en particulier par l'entremise du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et du Bureau de statistique, et en coopération avec le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, d'aider les instituts régionaux à organiser des stages de formation à l'intention des spécialistes des statistiques de la justice pénale et d'autres personnes participant à l'élaboration des réponses aux enquêtes en vue d'accroître le taux de réponse;

8. *Décide* que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait examiner les résultats des enquêtes périodiques en vue de leur insertion dans les publications techniques courantes de l'Organisation des Nations Unies sur l'état de la criminalité et de la justice dans le monde.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/19. Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies proclamés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en favorisant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincu que, dans le cadre du développement, la prévention du crime et la justice pénale devraient être guidées par le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas²⁸, le Plan d'action de Milan²⁹, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international³⁰ et d'autres instruments pertinents adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Convaincu également qu'il convient, grâce à un effort concerté dans tous les domaines, de favoriser l'application pratique de ces principes, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la dégradation de la situation socio-économique dans certains pays rend nécessaire une aide de la communauté internationale dans tous les domaines, dans le cadre de conventions bilatérales ou multilatérales librement conclues,

Soulignant l'utilité de la coopération régionale et interrégionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, telle que la favorisent les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies et les autres organismes collaborant étroitement avec l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la création de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et réaffirmant le rôle essentiel que l'Institut sera appelé à jouer en aidant la région de l'Afrique à élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Reconnaissant que les Etats Membres de la région de l'Afrique éprouvent des difficultés d'ordre économique à faire face à leurs obligations financières envers l'Institut, de manière que celui-ci puisse commencer de fonctionner et de s'acquitter de son mandat,

Conscient des conditions de financement posées par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui limiteront le personnel et les capacités administratives et opérationnelles de l'Institut,

Convaincu que, pour être viable, l'Institut doit pouvoir disposer d'un financement suffisant, qui soit prévisible, assuré et régulier,

1. *Recommande* que la communauté internationale, par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, fournisse l'assistance nécessaire aux Etats Membres,

²⁸ Résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁹ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

³⁰ *Ibid.*, sect. B.

sur leur demande, afin de contribuer à la mise en place de l'infrastructure requise en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres à renforcer leur coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en développant leurs activités opérationnelles dans ce domaine;

3. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement d'assurer à l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le financement approprié dont il a besoin, sur des bases prévisibles, assurées et régulières, pour six ans au moins, sous réserve d'une évaluation biennale des résultats de l'Institut par son Conseil d'administration et par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'offrir un appui financier et technique supplémentaire afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'aider les pays en développement à recenser, analyser, suivre et évaluer les tendances en matière de criminalité, à élaborer des stratégies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance qui soient efficaces et en harmonie avec les plans, priorités et objectifs du développement national et à mettre en œuvre des politiques de justice pénale en vue d'assurer le respect des principes et normes des Nations Unies en la matière;

5. *Invite* les Etats Membres à inclure des politiques en matière de prévention du crime et de justice pénale dans leur processus de planification, notamment lorsqu'ils élaborent des plans nationaux de développement, afin de réduire les coûts humains, sociaux et économiques de la criminalité et de la délinquance, et à allouer suffisamment de fonds aux activités du système de justice pénale, tout en accordant l'importance voulue à la recherche et à la formation;

6. *Prie instamment* la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes financiers de continuer de fournir un appui et une assistance financiers dans le cadre de leurs programmes de coopération technique;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session des mesures prises par les Etats Membres pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/20. L'éducation dans les prisons

Le Conseil économique et social,

Affirmant le droit de toute personne à l'éducation, tel qu'il est énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹ et aux articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³²,

³¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant la règle 77 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³³, qui stipule notamment que des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, que l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et que, dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique,

Rappelant aussi l'article 22.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)³⁴, qui déclare que la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs, et l'article 26 qui insiste sur l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle pour tous les jeunes détenus,

Considérant la préoccupation exprimée de longue date par l'Organisation des Nations Unies de voir s'humaniser la justice pénale et de voir les droits de l'homme protégés, ainsi que l'importance que l'Organisation attache à l'éducation pour le développement de l'individu et de la communauté,

Considérant également que la dignité humaine est une qualité inhérente et inviolable de tout être humain et l'une des conditions de toute éducation visant au développement de la personnalité tout entière,

Considérant en outre que l'année 1990, au cours de laquelle doit se tenir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est aussi l'Année internationale de l'alphabétisation³⁵, dont les objectifs ont un rapport direct avec les besoins de chaque détenu,

Notant avec satisfaction les efforts considérables qu'a accomplis l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la préparation du huitième Congrès, pour qu'une place plus importante soit accordée à l'éducation dans les prisons³⁶,

1. *Recommande* aux Etats Membres, aux institutions appropriées, aux services d'orientation en matière éducative et autres organismes de promouvoir l'éducation dans les prisons, en particulier :

a) En mettant à la disposition des établissements pénitentiaires des éducateurs et des services d'accompagnement et en relevant le niveau d'instruction du personnel pénitentiaire;

b) En mettant au point des procédures de sélection professionnelle et de formation du personnel, ainsi qu'en fournissant les ressources et le matériel nécessaires;

c) En encourageant la mise en place et le développement de programmes d'enseignement pour les délinquants à l'intérieur et à l'extérieur des prisons;

³³ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

³⁴ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ Voir résolution 42/104 de l'Assemblée générale.

³⁶ Voir A/CONF.144/IPM.4 et 5 et A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1, 3 et Corr.2, 4 et Corr.1, et 5.

d) En élaborant des enseignements adaptés aux besoins et aux capacités des détenus et conformes aux impératifs sociaux;

2. *Recommande également* aux Etats Membres :

a) De mettre en place divers types d'enseignement qui contribueraient sensiblement à prévenir la criminalité, à améliorer le comportement social des détenus et à réduire les cas de récidive, tels que programmes d'alphabétisation, de formation professionnelle, de formation permanente pour l'amélioration des connaissances générales, d'enseignement supérieur et autres programmes favorisant l'épanouissement des détenus sur le plan humain;

b) D'envisager un recours accru aux peines de substitution et aux mesures de réadaptation sociale des détenus afin de faciliter leur éducation et leur réinsertion dans la société;

3. *Recommande en outre* aux Etats Membres, dans l'élaboration de mesures concernant l'éducation, de tenir compte des principes suivants :

a) L'éducation dans les prisons devrait avoir pour but de développer la personnalité dans sa totalité, eu égard aux antécédents sociaux, économiques et culturels du détenu;

b) Tous les détenus devraient avoir accès à l'éducation, notamment à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à un enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque;

c) Aucun effort ne devrait être épargné pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l'éducation;

d) Toutes les personnes jouant un rôle dans l'administration et la gestion de la prison devraient, dans toute la mesure possible, faciliter et encourager l'éducation;

e) L'éducation devrait être un élément essentiel dans le régime des prisons; il faudrait éviter de décourager la participation des détenus aux programmes éducatifs officiels et approuvés;

f) L'enseignement professionnel devrait avoir pour but le développement plus complet de la personne et être sensible à l'évolution du marché du travail;

g) Une place importante devrait être accordée aux activités créatives et culturelles, car elles offrent des possibilités particulières aux détenus de se développer et de s'exprimer;

h) Chaque fois que possible, les prisonniers devraient être autorisés à participer à des activités éducatives à l'extérieur de la prison;

i) Lorsque l'éducation doit avoir lieu à l'intérieur de la prison, la communauté extérieure devrait y être associée aussi pleinement que possible;

j) Il faudrait fournir les moyens financiers, le matériel et le personnel enseignant nécessaires pour permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée;

4. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son Bureau international d'éducation, agissant en

coopération avec les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de participer activement à ce processus;

5. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles :

a) D'élaborer des directives et un manuel sur l'éducation dans les prisons qui serviraient de base au développement de l'éducation dans les prisons et faciliteraient l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les Etats Membres sur cet aspect de la pratique pénitentiaire;

b) De convoquer une réunion internationale d'experts sur l'éducation dans les prisons chargée de formuler des stratégies concrètes en la matière, en coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa douzième session, des résultats de son action dans ce domaine;

7. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, à examiner la question de l'éducation dans les prisons.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/21. Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit le Plan d'action de Milan²⁹ et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international³⁰, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Gardant à l'esprit également la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³⁷, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort³⁸, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois³⁹, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴⁰, l'Ensemble de règles minima pour le

³⁷ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁸ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

³⁹ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

traitement des détenus³³, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)³⁴, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires⁴¹ et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers⁴²,

Gardant à l'esprit en outre les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴³, les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴⁴ et les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴⁵,

Notant les difficultés qu'ont rencontrées les pays pour donner des réponses précises et complètes aux questionnaires conçus pour déterminer la mesure dans laquelle ces normes et procédures sont respectées,

Reconnaissant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies a joué et continue de jouer dans l'élaboration de ces normes et de ces procédures, à la faveur des travaux de ses congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Conscient de la précieuse contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte à ces efforts dans le cadre de ses activités au service des droits de l'homme, lesquelles sont fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant³², et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort⁴⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁷, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴⁸ et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 40/146 du 13 décembre 1985, 41/149 du 4 décembre 1986, 42/143 du 7 décembre 1987 et 44/162 du 15 décembre 1989, relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1987/53 du 28 mai 1987 et 1989/68 du 24 mai 1989, relatives à l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1989/63 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative à l'application des normes et des règles des Nations

Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Se félicitant des mesures prises par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat afin de resserrer encore leur coopération, notamment en ce qui concerne les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec satisfaction en particulier le renforcement des centres de liaison créés au sein du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et au sein du Centre pour les droits de l'homme, afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans divers programmes et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes,

Convaincu de la nécessité de resserrer la coopération et l'action concertée, comme l'a réaffirmé la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1989/24 du 6 mars 1989 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1989/32 du 6 mars 1989 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, et 1989/64 du 8 mars 1989 sur les exécutions sommaires ou arbitraires⁴⁹,

1. *Invite* tous les Etats Membres :

a) A adopter et à appliquer au niveau national les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à leurs procédures constitutionnelles et à leur pratique nationale;

b) A faire en sorte que les normes soient largement diffusées, au minimum dans la langue ou les langues principales ou officielles du pays;

c) A veiller à ce que le personnel de la justice, les membres du pouvoir exécutif, les législateurs, et le public en général, soient informés, de la manière la plus appropriée, du contenu et de l'importance des normes et que les normes soient portées à leur connaissance;

d) A concevoir des moyens et méthodes permettant de renforcer l'observation effective des normes, notamment en élaborant des procédures d'application réalistes et efficaces, en recourant aux normes dans les programmes d'enseignement des universités et autres institutions, en organisant des séminaires et des cours de formation, ainsi que d'autres réunions aux niveaux professionnel et extraprofessionnel, et grâce à une participation plus active de la communauté et au soutien accru des médias;

e) A promouvoir des études sur des mesures propres à faciliter l'application effective des normes, en mettant l'accent sur les nouvelles évolutions dans ce domaine;

f) A apporter l'appui nécessaire aux instituts régionaux et interrégionaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et au Centre arabe de recherche et de formation en matière de sécurité, ainsi qu'à d'autres entités du

⁴¹ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

⁴² Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

⁴³ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁴ Résolution 1989/60 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁵ Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁶ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁷ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

système des Nations Unies s'occupant de l'application des normes;

g) A relever, autant que possible, le niveau de l'appui fourni aux services de coopération technique et aux services consultatifs, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement, de manière à faciliter la fourniture d'une coopération technique aux gouvernements qui en font la demande;

2. *Prie instamment* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de continuer d'examiner les normes et d'en suivre l'application, de faire des recommandations sur leur application future et d'identifier les obstacles à leur mise en œuvre ou ses lacunes, par le biais notamment de contacts avec les gouvernements des pays concernés, afin de suggérer des mesures correctives appropriées;

3. *Autorise* le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à désigner des membres du Comité, en tenant dûment compte d'une représentation régionale appropriée, pour aider le Comité dans l'intervalle entre ses sessions en ce qui concerne l'application de normes spécifiques, en étroite coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Centre arabe de recherche et de formation en matière de sécurité et avec les autres entités et organisations intéressées, sans qu'il en résulte d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, et à informer le Comité et ses groupes de travail présession des résultats de ces efforts;

4. *Invite* les Etats Membres à allouer des ressources extrabudgétaires pour permettre aux membres désignés du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire appel aux meilleures sources d'information professionnelles et universitaires existantes, de consulter les organisations non gouvernementales et de tenir des réunions ponctuelles si nécessaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux membres désignés du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches avec succès;

6. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, à formuler à l'intention du Conseil économique et social des recommandations spécifiques sur les nouvelles mesures à prendre pour l'application effective des normes existantes, sur la base des propositions formulées par le groupe de travail présession créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1989/63 du Conseil, compte tenu, plus particulièrement, des questions suivantes :

a) Mesures visant à relever le niveau de l'appui fourni aux programmes de coopération technique et de services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale de façon à permettre une application plus efficace, y compris des projets spéciaux conçus et exécutés au niveau national et une participation plus active des organismes de financement éventuels;

b) Le rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, pour promouvoir l'application des normes existantes, y compris des

modalités qui renforceraient les procédures actuelles d'examen, et une participation plus active des membres du Comité et d'autres experts entre les sessions;

c) Le rapport entre l'application efficace et le volume de travail du Comité et du Secrétariat;

d) Le fardeau croissant qu'imposent à beaucoup d'Etats leurs obligations de plus en plus considérables en matière d'établissement de rapports, ainsi que la nécessité d'une assistance technique;

e) Le problème lié à la présentation de rapports inadéquats ou à des retards excessifs;

f) La question des sources d'information supplémentaires ou de rechange;

g) La capacité du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de fournir au Comité l'appui administratif et technique dont il a besoin, étant donné l'insuffisance des effectifs et autres contraintes financières;

7. *Autorise* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à continuer de réunir un groupe de travail présession pour une durée de deux jours avant chaque session;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et à ses groupes de travail présession toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches avec succès;

9. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, la plus large diffusion possible des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et des rapports périodiques sur leur application, en autant de langues que possible, et de les distribuer à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

10. *Souligne* le rôle important des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies, des commissions régionales, du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, des conseillers régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des associations professionnelles s'intéressant à la promotion des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et les invite à poursuivre et à intensifier leur rôle actif dans cette entreprise;

11. *Réaffirme* qu'il importe de mettre au point des stratégies de financement diversifiées, comprenant le recours, pour des projets spécifiques, à des contributions volontaires et à des contributions mixtes multilatérales et bilatérales, et de renforcer la participation des institutions de développement des Nations Unies, y compris du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Banque mondiale;

12. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner les questions suivantes :

a) Moyens permettant d'accorder une priorité adéquate à l'application des normes existantes;

b) Possibilité de regrouper les mécanismes de présentation des rapports.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/22. Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir

Le Conseil économique et social,

Ayant présenté à l'esprit la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à ladite résolution et qui avait été approuvée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres et d'autres entités à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration et pour réduire la victimisation,

Considérant la résolution 1989/57 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, sur l'application de la Déclaration,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations des réunions préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁰,

Ayant examiné le Guide à l'intention des praticiens sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵¹,

Reconnaissant la nécessité d'efforts suivis pour donner effet à la Déclaration et l'adapter à toute la gamme des besoins et aux conditions particulières des différents pays,

Reconnaissant en particulier la nécessité d'aller dans certains cas au-delà de mesures nationales, plus spécialement dans le cas de victimes de crimes et d'abus de pouvoir transnationaux,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵²;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre et de coordonner, avec le concours de toutes les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations appropriées, les mesures nécessaires, dans une optique humanitaire, afin de prévenir et de réduire la victimisation sous ses formes les plus graves lorsque les moyens de recours nationaux sont insuffisants et :

a) De suivre la situation;

b) D'élaborer et d'instituer des mécanismes de règlement des conflits et de médiation;

⁵⁰ Voir A/CONF.144/IPM.1 à 5 et A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1, 2 et Corr.1, 3 et Corr.2, 4 et Corr.1, et 5.

⁵¹ Voir E/AC.57/1990/CRP.1.

⁵² E/AC.57/1990/3.

c) De promouvoir l'accès des victimes à la justice et aux réparations;

d) D'aider à fournir une assistance matérielle, médicale et psychosociale aux victimes et à leur famille;

3. *Invite* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies à prévoir des mécanismes pour la mise en place et la coordination internationale de services en faveur des victimes et à promouvoir la collecte, la synthèse et l'échange d'informations et d'idées, de façon à améliorer les normes relatives au traitement des victimes;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les politiques et les recherches concernant la situation des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir, et l'application effective de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* aux Etats Membres et aux instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour dispenser aux professionnels et autres personnes s'occupant des victimes une formation appropriée portant sur les problèmes des victimes, en tenant compte du programme de formation type élaboré à cet effet⁵³;

6. *Invite* les organismes de financement des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, à appuyer des programmes de coopération technique pour l'établissement de services au profit des victimes;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mise en place de mécanismes internationaux de recours et de réparation destinés aux victimes pour les cas où les filières nationales seraient insuffisantes et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, sur la mise en place de tels mécanismes;

8. *Prie* le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir compte, dans son étude de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, des travaux et des recommandations pertinents du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

9. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à recommander que le Guide à l'intention des praticiens sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵¹ et les mesures à prendre pour appliquer la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, présentées par un comité d'experts réunis à l'Institut international supérieur de sciences criminelles de Syracuse (Italie) en mai 1986⁵⁴, fassent l'objet d'une large diffusion.

13^e séance plénière
24 mai 1990

⁵³ Voir E/AC.57/1990/NGO/3.

⁵⁴ Voir E/AC.57/1988/NGO/1.

1990/23. Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, 32/60 du 8 décembre 1977, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988 et 44/72 du 8 décembre 1989,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1987/49 du 28 mai 1987 et 1989/69 du 24 mai 1989,

Ayant présent à l'esprit que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont réaffirmé dans de nombreuses résolutions l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en tant que manifestations mondiales qui offrent une tribune pour l'échange de connaissances spécialisées et de données d'expérience dans des domaines prioritaires et pour l'élaboration de politiques et le développement de la coopération internationale dans le domaine de la criminalité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁵,

1. Prend note des rapports des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenues en 1989⁵⁶;

2. Approuve l'organisation des travaux du huitième Congrès telle que proposée par le Secrétaire général dans son rapport⁵⁷;

3. Félicite le Secrétaire général du huitième Congrès pour les importants travaux préparatoires accomplis, malgré des ressources limitées;

4. Exprime sa satisfaction au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui, en tant qu'organe préparatoire du Congrès, a donné une orientation générale aux préparatifs;

5. Fait siennes les recommandations figurant dans les rapports des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès, telles que revues par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et recommande au Congrès de les approuver;

6. Approuve la documentation établie pour le huitième Congrès, qui a été examinée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à ses dixième et onzième sessions;

7. Prend note avec satisfaction des préparatifs des deux ateliers qui se tiendront dans le cadre du huitième Congrès, l'un sur les peines de substitution à l'emprisonnement et l'autre sur l'informatisation de l'administration de la justice pénale⁵⁸;

⁵⁵ E/AC.57/1990/5 et Add.1 à 5.

⁵⁶ A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1, 2 et Corr.1, 3 et Corr.2, 4 et Corr.1, et 5.

⁵⁷ E/AC.57/1990/5, sect. IV.F.

⁵⁸ Ibid., sect. IV.G.

8. Invite tous les gouvernements à se faire représenter au huitième Congrès au niveau approprié le plus élevé;

9. Invite les gouvernements à achever leurs préparatifs nationaux en vue du huitième Congrès, notamment la soumission de documents nationaux, et à envisager d'inclure dans leur délégation au Congrès des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et des correspondants nationaux;

10. Se félicite de l'organisation de réunions connexes de groupes professionnels durant le Congrès⁵⁹;

11. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et les autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les organisations professionnelles et les experts de participer au huitième Congrès;

12. Décide de transmettre au huitième Congrès les projets de résolution recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session⁶⁰.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/24. Education, formation et sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans le Plan d'action de Milan²⁹ adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Secrétaire général était invité à réexaminer, en consultation avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le fonctionnement et le programme de travail des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et de justice pénale, afin d'établir des priorités et de faire en sorte que les activités menées par les Nations Unies dans ce domaine restent valables et répondent aux besoins nouveaux,

Convaincu que l'examen continu et l'établissement des priorités devraient être, en tout premier lieu, rattachés à la formation permanente du personnel de la justice pénale pour le sensibiliser aux priorités du monde contemporain et lui dispenser une instruction appropriée en cours d'emploi,

Convaincu également que, pour être pleinement efficaces, les activités d'élaboration des normes devraient comporter des mesures en vue de leur application pratique par les professionnels de ce secteur,

Reconnaissant la nécessité d'accorder la priorité à une prévention plus efficace du crime,

⁵⁹ Ibid., sect. IV.L.

⁶⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C.

Réaffirmant le rôle éminent de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. **Recommande** l'établissement d'un programme de travail global afin que l'Organisation des Nations Unies puisse aborder les problèmes contemporains de la communauté internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale de manière pratique et réaliste, eu égard à ses fonctions en ce qui concerne la définition des politiques, l'élaboration des normes et l'échange d'informations, ainsi qu'à son rôle central de coordination; ce programme devrait comporter :

a) La conception de programmes pour la mise au point des plans d'études et l'élaboration de matériels et de manuels de formation;

b) La promotion d'une collaboration entre universités et de publications conjointes;

c) La fourniture de services consultatifs techniques aux Etats Membres et aux organisations qui en font la demande;

d) La mise en place de bases de données sur différents aspects de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public;

e) La production de matériel audiovisuel et d'autres auxiliaires de formation;

f) La promotion de la coopération internationale en ce qui concerne les programmes de formation et d'éducation, notamment l'offre de bourses d'études et de perfectionnement et de voyages d'étude;

g) Une étroite collaboration avec les centres de recherche et les institutions universitaires, ainsi qu'avec le secteur privé;

2. **Prie** le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces recommandations.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/25. Réalisation de la justice sociale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 42/49 et 44/55 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre 1987 et 8 décembre 1989, et ses propres résolutions 1988/46 du 27 mai 1988 et 1989/71 du 24 mai 1989,

Rappelant également que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vertu de la Charte, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Estimant qu'il est important d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir la justice sociale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la

valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale⁶¹,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁶², les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶³, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁶⁴ et le Plan d'action international sur le vieillissement⁶⁴,

Persuadé qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies en vue de mettre au point une approche globale de la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires, axée sur la réalisation de la justice sociale,

1. **Confirme** que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

2. **Réaffirme** que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement durable, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

3. **Réaffirme** l'importance que revêt la coopération entre les pays pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. **Considère** que cette coopération et les mesures tendant à la promouvoir devraient continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte;

5. **Demande** aux Etats Membres de tenir compte, dans l'élaboration de leurs politiques relatives au développement social et à la situation sociale de tous les groupes de population, du fait qu'il importe de réaliser la justice sociale pour tous;

6. **Recommande** que le Secrétaire général examine, lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux, la question de la justice sociale et les moyens d'y parvenir;

7. **Prie** la Commission du développement social d'examiner la question de la justice sociale et les possibilités de coopération internationale pour promouvoir le progrès social.

13^e séance plénière
24 mai 1990

⁶¹ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, art. 2.

⁶² E/CONF.80/10, chap. III.

⁶³ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁶⁴ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.16), chap. VI.

1990/26. Egalisation des chances pour les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant les instruments et déclarations des Nations Unies, ainsi que les autres instruments internationaux protégeant les droits de toutes les personnes,

Rappelant, en particulier, la Déclaration des droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale à sa trentième session⁶⁵,

Notant que dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, que l'Assemblée générale a adopté à sa trente-septième session⁶⁶, l'égalisation des chances pour les personnes handicapées était définie comme le processus par lequel le cadre général de la société — environnement matériel et culturel, logement et transports, services sociaux et services de santé, enseignement et emplois, vie sociale et culturelle, y compris installations sportives et équipements de loisirs — est rendu accessible à tous⁶⁷,

Conscient du fait que la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, que l'Assemblée générale avait proclamée à sa trente-septième session⁶⁸, devait avoir pour objectif de marquer le début de l'application effective du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Rappelant que la Réunion mondiale d'experts, organisée à Stockholm par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois en 1987, à mi-parcours de la Décennie, a fait le bilan des progrès accomplis vers l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Sachant que la Réunion mondiale d'experts a relevé un certain nombre de graves insuffisances en ce qui concerne l'application du Programme d'action mondial⁶⁹,

Notant avec inquiétude qu'à l'approche de la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, en 1992, il subsiste encore d'importants obstacles sociaux, économiques, politiques, culturels et autres qui empêchent les personnes handicapées — enfants, jeunes et adultes — de participer pleinement à tous les aspects de la vie,

Tenant compte du fait que les Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, dont le texte figure en annexe à la résolution 44/70 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, ont développé encore les objectifs du Programme d'action mondial,

Notant que les questions relatives à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées ont été étudiées à la Réunion d'experts chargée d'examiner les différents moyens de marquer l'achèvement de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, qui s'est tenue du 7 au 11 mai 1990 à Järvenpää (Finlande), sous le patronage conjoint de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement finlandais,

⁶⁵ Résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale.

⁶⁶ Résolution 37/52 de l'Assemblée générale.

⁶⁷ Voir A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV), par. 12.

⁶⁸ Résolution 37/53 de l'Assemblée générale, par. 11.

⁶⁹ Voir CSDHA/DDP/GME/7 du 1^{er} septembre 1987.

Rappelant la résolution 31/3 de la Commission du développement social relative à l'amélioration des travaux de la Commission⁷⁰,

Convaincu que de nouvelles mesures sont nécessaires pour assurer la pleine intégration des personnes handicapées dans la société,

1. *Autorise* la Commission du développement social à envisager, à sa trente-deuxième session, de créer un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux à composition non limitée, qui serait financé par des contributions volontaires et chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, d'autres entités intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de personnes handicapées;

2. *Prie* la Commission du développement social, au cas où elle créerait ce groupe de travail, de mettre au point le texte desdites règles en vue de le présenter pour examen au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1993 et à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/27. Prévention du crime et justice pénale

Le Conseil économique et social,

Conscient de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de son rôle de chef de file dans la coordination et le renforcement de la coopération régionale et multilatérale dans ce domaine,

Convaincu que, pour renforcer l'efficacité du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et lui permettre de mieux répondre aux besoins, il est nécessaire de lui assurer des ressources adéquates qui soient à la mesure des responsabilités plus larges qui lui incombent,

Rappelant ses résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 relatives à l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également la résolution 44/72 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, dans laquelle le Conseil économique et social a été invité, à sa première session ordinaire de 1990, à examiner en priorité le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale⁷¹;

⁷⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 7 (E/1989/25), chap. I, sect. D.

⁷¹ E/1990/36.

2. *Accueille favorablement le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session*⁷²;

3. *Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont régulièrement contribué de manière constructive et concrète à faire progresser le programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à continuer d'apporter leur appui, notamment à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;*

4. *Invite l'Assemblée générale à prendre, à sa quarante-cinquième session, lorsqu'elle examinera le rapport du huitième Congrès, les mesures nécessaires pour assurer l'application en temps voulu et le suivi efficace des recommandations contenues dans le rapport;*

5. *Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, en prêtant une attention particulière aux mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.*

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/28. Situation sociale dans le monde

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/72 du 24 mai 1989 et prenant note de la résolution 44/56 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Gardant à l'esprit que, au paragraphe 10 de la résolution 44/56 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est prié de présenter un rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde à l'Assemblée en 1991, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit également le paragraphe 3 de la résolution 1989/72 du Conseil,

Ayant examiné l'additif⁷³ au Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989⁷⁴,

Notant avec satisfaction que l'additif tient compte des préoccupations et des directives exposées dans la résolution 1989/72 du Conseil,

Conscient de l'importance que revêt le rapport sur la situation sociale dans le monde pour ce qui est de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des conditions de vie, énoncés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des obstacles qui empêchent de nouveaux progrès,

Préoccupé devant la détérioration de la situation économique dans de nombreux pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés, notamment la baisse sensible des conditions de vie, la persistance et l'aggravation de la pauvreté générale dans un grand

nombre de pays et la baisse des principaux indicateurs sociaux et économiques de ces pays,

Estimant nécessaire que le système des Nations Unies redouble d'efforts pour étudier et diffuser les données relatives à l'actuelle situation sociale dans le monde, surtout en ce qui concerne les pays en développement,

1. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1991, compte tenu du paragraphe 13 de la résolution 44/56 de l'Assemblée générale, une question intitulée "Situation sociale dans le monde", aux fins d'examiner notamment le rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde et le rapport demandé au paragraphe 3 de la résolution 1989/72 du Conseil;*

2. *Prie le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il établira le rapport intérimaire, du paragraphe 4 de la résolution 1989/72 du Conseil, l'invitant, lorsqu'il établira le rapport de 1993, à accorder un rang de priorité élevé à une étude des principaux indicateurs du progrès social et des niveaux de vie et à analyser en détail les causes et circonstances essentielles qui en expliquent les tendances négatives; il faut que les différents chapitres consacrés à l'étude de problèmes sociaux déterminés soient replacés dans leur contexte économique et social mondial, compte tenu des situations nationales comme de la situation internationale.*

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/29. Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1984/50 du 25 mai 1984 et 1985/33 du 29 mai 1985,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, 32/61 du 8 décembre 1977 et 39/118 du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le quatrième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale⁷⁵ et y ayant trouvé certaines imprécisions et erreurs, comme l'a reconnu le représentant du Secrétaire général,

Conscient du fait que quarante-trois gouvernements seulement ont répondu au questionnaire que le Secrétaire général leur avait envoyé en les priant de lui fournir des informations en vue de l'établissement du quatrième rapport quinquennal,

1. *Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires à l'établissement du cinquième rapport quinquennal sur la peine capitale, qui doit paraître en 1995;*

2. *Note que, durant la période considérée dans le rapport du Secrétaire général, certains pays ont aboli la peine capitale, d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre des délits passibles de la peine capitale ou ont déclaré n'avoir condamné aucun délinquant à cette peine, tandis que d'autres l'ont maintenue;*

⁷⁵ E/1990/38 et Corr.1.

⁷² Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 10 (E/1990/31).

⁷³ A/45/137-E/1990/35.

⁷⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder à l'étude la question de la peine capitale;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1990, une version révisée du quatrième rapport quinquennal pour qu'il l'examine;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire usage, lorsqu'il établira le cinquième rapport quinquennal, de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et de solliciter les observations des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la question.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/30. Institution d'une Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe

Le Conseil économique et social,

Rappelant la section I de la résolution 43/122 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a demandé que soit envisagée la possibilité de convoquer des réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues dans les régions où il n'en a pas encore été organisé,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, a pris note avec satisfaction des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, tenue à Vienne du 11 au 15 septembre 1989,

Ayant connaissance de la recommandation de la Réunion interrégionale selon laquelle la Commission des stupéfiants devrait prendre les mesures nécessaires pour instituer une réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe afin de renforcer encore la coopération technique régionale,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans la section I de sa résolution 43/122, a pris note avec satisfaction des travaux fructueux des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, en particulier de la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, tenue à Dakar du 18 au 22 avril 1988, de la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Lima du 12 au 16 septembre 1988, et de la quatorzième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Bangkok du 3 au 7 octobre 1988,

Reconnaissant la nécessité de convoquer une réunion des chefs des services nationaux européens de répression compétents en matière de drogues compte tenu de la coopération qui existe entre les pays européens,

1. *Décide* d'instituer une Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe, avec le même mandat et le même statut d'organe subsidiaire de la Commission des stupéfiants que les réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues déjà créées pour d'autres régions;

2. *Invite* les gouvernements des Etats de la région de l'Europe et d'autres gouvernements intéressés à participer à cette Réunion;

3. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et de fournir les ressources financières requises pour que la Division des stupéfiants du Secrétariat puisse, en consultation avec les gouvernements de la région et les organismes intéressés, convoquer cette Réunion.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/31. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988 et 1989/15 du 22 mai 1989,

Soulignant une fois de plus que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues et que la solution du problème des stocks excédentaires de matières premières opiacées représente un pas essentiel dans cette direction,

Notant que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables pour résoudre le problème des stocks excédentaires, qui fait peser un lourd fardeau, notamment financier, sur les pays qui sont des fournisseurs traditionnels,

Ayant examiné le rapport spécial de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques⁷⁶ et les recommandations qu'il contient,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'examiner sérieusement les moyens d'améliorer rapidement la situation en ce qui concerne les stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays traditionnellement fournisseurs;

2. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de son rapport spécial sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, dans lequel l'Organe a, notamment, souligné les facteurs qui font obstacle à l'approvisionnement en opiacés à des fins médicales, et qui rendent difficile une évaluation réaliste de la totalité des besoins médicaux licites en opiacés;

⁷⁶ E/INCB/1989/1/Supp. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'attacher en priorité à surveiller la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport susmentionné;

4. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé d'élaborer des directives concernant l'utilisation rationnelle des opiacés et le traitement des syndromes pour lesquels des opiacés peuvent être prescrits, en vue d'aider les gouvernements à définir leur politique nationale à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'elle soit dûment examinée et appliquée.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/32. Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/14 du 25 mai 1988, par laquelle il a autorisé l'élargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, et sa décision 1989/120 du 22 mai 1989,

Notant que l'arabe est la langue officielle de huit des quatorze États membres de la Sous-Commission, à savoir l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Emirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Oman et le Yémen,

1. *Décide* que les langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient seront désormais l'anglais et l'arabe;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, et notamment de fournir les moyens financiers requis, pour l'application de la présente résolution.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/33. Réduction de la demande et prévention de la consommation de drogues chez les jeunes au Proche et au Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/121 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et la réadaptation des toxicomanes mineurs, dans laquelle l'Assemblée a, notamment, demandé instamment que diverses mesures d'urgence et des programmes nationaux et internationaux soient adoptés en vue de protéger les enfants de la consommation illicite de drogues et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites,

Ayant présents à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale

dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et figurant en annexe à cette dernière, et d'autres textes normatifs internationaux pertinents relatifs à la protection des droits et du bien-être des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en priorité, dans les limites des ressources ordinaires ou extrabudgétaires disponibles, des politiques, des programmes et des stratégies d'ensemble visant à prévenir et à réduire l'abus des drogues par les enfants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point des programmes modèles et des manuels en vue de la prévention de l'abus des drogues parmi les enfants et les adolescents au Proche et au Moyen-Orient;

3. *Invite* les États Membres intéressés à fournir un appui financier et les organisations compétentes à collaborer étroitement à cette activité avec le Secrétaire général.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/34. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15, 41/95 et 43/92 des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, de la version mise à jour de son rapport⁷⁷;

2. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1990/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990⁷⁸, dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour chaque année la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres, les institutions spécialisées et les autres sources pertinentes pour indiquer le volume et

⁷⁷ E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr. 1 et Add.1. Le document E/CN.4/Sub.2/1989/9/Add.1 a été publié en anglais uniquement.

⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁹, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Invite* tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport révisé à leurs quarante-deuxième et quarante-septième sessions, respectivement;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, conformément à la résolution 43/92 de l'Assemblée générale, deux économistes pour l'aider à faire une analyse et à établir une documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin de permettre à ce dernier d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'*apartheid*, et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/35. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989 et 1989/56 du 7 mars 1989,

⁷⁹ Le 11 septembre 1990, l'Assemblée générale, par le paragraphe 2 de sa résolution 44/243 A, a décidé de dissoudre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Rappelant également la décision 1988/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988, et sa résolution 1989/14 du 31 août 1989,

Tenant compte du document de travail sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression rédigé par M. Danilo Türk⁸⁰,

1. *Approuve* la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, membres de la Sous-Commission, de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que pose actuellement la réalisation de ce droit et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'aide nécessaire pour la conduite de l'étude susmentionnée;

3. *Prie* les rapporteurs spéciaux de présenter un rapport préliminaire sur l'étude à la Sous-Commission lors de sa quarante-deuxième session, afin qu'elle l'examine, et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session, afin qu'elle formule ses observations.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/36. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1988/11 et 1989/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 1^{er} septembre 1988 et 31 août 1989, et prenant note de la résolution 1990/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990⁷⁸,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu, notamment, des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme qui concernent l'indemnisation et des jugements prononcés par les tribunaux, des décisions et des opinions des organes et organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point des principes et directives fondamentaux à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter à M. van Boven toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

14^e séance plénière
25 mai 1990

⁸⁰ E/CN.4/Sub.2/1989/26.

1990/37. Question d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1990/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990⁷⁸,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-septième session de la Commission, en vue de poursuivre l'examen, la révision et la simplification d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale, projet qui serait présenté à la Commission lors de sa quarante-septième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes facilités au groupe de travail pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-septième session de la Commission et d'élaborer et communiquer au groupe de travail un document de travail portant sur les articles qui restent à examiner et tenant compte des observations et suggestions faites par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales.

*14^e séance plénière
25 mai 1990*

1990/38. Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 44/132 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

Tenant compte de la résolution 1990/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990⁷⁸,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, de la version révisée des principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel⁸¹;

2. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle prenne une décision appropriée, le projet révisé de principes directeurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter le projet révisé de principes directeurs à l'attention de tous les gouvernements;

4. *Recommande* que l'Assemblée générale étudie, à titre prioritaire, la question de l'adoption et de la publication des principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés.

*14^e séance plénière
25 mai 1990*

⁸¹ E/CN.4/1990/72.

1990/39. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1990/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990⁷⁸,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir au moins dix séances bénéficiant de tous les services pendant les deux premières semaines de la quarante-septième session de la Commission pour poursuivre ses travaux sur le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en procédant à une deuxième lecture du texte, en vue de le soumettre à la Commission lors de sa quarante-septième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux.

*14^e séance plénière
25 mai 1990*

1990/40. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1990/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990⁷⁸,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de huit jours ouvrables avant la quarante-septième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires aux réunions qu'il tiendra avant et pendant la quarante-septième session de la Commission et, afin de lui permettre de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration, de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-sixième session, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la réunion suivante du groupe.

*14^e séance plénière
25 mai 1990*

1990/41. Groupe de travail des situations établi par la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prenant note du désir de la Commission des droits de l'homme d'établir un groupe de travail pour l'aider, sur

une base régulière, dans l'application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970,

Notant qu'un tel groupe de travail a été établi annuellement depuis 1974 sur une base ponctuelle avec l'approbation du Conseil,

Reconnaissant l'utile contribution apportée par le groupe de travail, au fil des années, à l'application de la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

1. *Autorise* la Commission des droits de l'homme à créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira pendant une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables avant les sessions de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités conformément à la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que des situations dont la Commission est déjà saisie au titre de cette procédure, et faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières;

2. *Décide* que le groupe de travail, qui sera appelé Groupe de travail des situations, sera établi de la manière suivante :

a) Avant la fin de chaque session, le Président de la Commission des droits de l'homme, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultation avec les membres par zones géographiques, désignera les membres qui siégeront à titre personnel au Groupe de travail à sa session suivante;

b) Si nécessaire, le Président ou le Président sortant pourra, à tout moment, afin de pourvoir un poste du groupe de travail des situations laissé vacant, désigner un membre parmi tous les autres membres de la Commission appartenant à la même zone géographique;

3. *Décide également* que le Groupe de travail des situations se réunira en séance privée et présentera confidentiellement ses recommandations à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/42. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1989/46 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1989, et de la résolution 1990/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸,

1. *Exprime sa gratitude et ses vifs remerciements* au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour

son étude utile et importante sur la condition de l'individu et le droit international contemporain⁸²;

2. *Décide* que l'étude devrait être publiée et largement diffusée.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/43. Avis consultatif sur l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas des rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Ayant demandé, dans sa résolution 1989/75 du 24 mai 1989, à la Cour internationale de Justice, à titre prioritaire, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Exprime sa gratitude* à la Cour internationale de Justice pour avoir donné à l'unanimité, le 15 décembre 1989, l'avis selon lequel la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas du rapporteur spécial en question⁸³;

2. *Se félicite* de l'avis de la Cour selon lequel les rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission doivent être considérés comme des experts en mission aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/44. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/82 du 24 mai 1989, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour faire en sorte que la plainte du Congrès des syndicats sud-africains soit renvoyée à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant que la note verbale datée du 1^{er} mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁴, n'est pas conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 1989/82 du Conseil,

Notant également les dernières consultations tenues récemment entre le Gouvernement sud-africain, le

⁸² E/CN.4/Sub.2/1989/40.

⁸³ Voir E/1990/15/Add.1.

⁸⁴ E/1990/87, annexe.

Congrès des syndicats sud-africains et le Congrès national des syndicats sur le projet relatif à la future législation du travail⁸⁵,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁸⁶,

Gravement préoccupé par la détérioration et la déshumanisation de la situation des travailleurs noirs découlant des restrictions draconiennes concernant l'exercice des droits syndicaux imposées par le Gouvernement sud-africain en application de la loi rectificative sur les relations professionnelles, par les mauvais traitements dont font l'objet les travailleurs agricoles et l'exploitation des enfants dans les zones rurales, ainsi que par les interventions répétées de la police dans les conflits du travail, notamment les arrestations, les mesures d'interdiction et le harcèlement des syndicalistes,

Conscient de l'importance toujours croissante du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'*apartheid*,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁸⁷, présentée conformément à la résolution 1989/82 du Conseil, contenant la note verbale datée du 1^{er} mai 1990 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend acte également* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁸⁸;

3. *Constata avec préoccupation* le non-respect par le Gouvernement sud-africain des dispositions de la résolution 1989/82 du Conseil, en dépit des mesures limitées qui ont été prises jusqu'à présent, et dont il est fait état dans la note verbale datée du 14 mai 1990 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁵;

4. *Exige* l'application des dispositions de la résolution 1989/82 du Conseil par le Gouvernement sud-africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 9 de la résolution 1989/82 du Conseil;

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exercice de ses fonctions, de prendre contact avec l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi qu'avec les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Exige une fois de plus* l'abolition des lois empêchant l'exercice des droits syndicaux, en violation des normes internationales du travail, la libération inconditionnelle immédiate de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes et

la fin des persécutions infligées aux syndicalistes et de la répression du mouvement syndical noir indépendant;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1991, pour examen et suite à donner, un rapport sur l'application de la présente résolution.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/45. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit ses importantes responsabilités en ce qui concerne la coordination des activités visant à promouvoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³²,

Conscient que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹, ils constituent l'essentiel de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³² et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³², et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Reconnaissant le rôle important qui incombe au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la promotion et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'indiqués dans son rapport sur sa quatrième session⁸⁸, et prenant acte avec satisfaction des observations générales du Comité des droits de l'homme sur les clauses de non-discrimination du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptées par le Comité à sa trente-septième session⁸⁹,

Notant, à cet égard, qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le fonctionnement efficace des organes créés conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et représente par conséquent une préoccupation importante et permanente de l'Organisation des Nations Unies,

⁸⁵ Voir E/1990/87/Add.1, annexe.

⁸⁶ E/1990/37, annexe.

⁸⁷ E/1990/87.

⁸⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 3 (E/1990/23).

⁸⁹ E/1990/44, annexe.

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

4. Engage les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;

5. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

6. Insiste sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Souligne qu'il faut éviter de restreindre les droits de l'homme par des dérogations et respecter strictement toutes les conditions et les procédures prévues pour les dérogations aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Se félicite que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale sur l'article 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée à sa quatrième session⁹⁰, ait concentré son attention sur les moyens par lesquels les diverses institutions des Nations Unies œuvrant dans le domaine du développement pourraient tenter d'inclure dans leurs activités des mesures destinées à favoriser le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels;

9. Se félicite également des efforts que le Comité des droits de l'homme continue de déployer pour que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des règles uniformes, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions des droits de l'homme analogues pour qu'ils respectent ces règles uniformes, telles qu'elles figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

⁹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 3 (E/1990/23), annexe III.

10. Se félicite en outre de l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'une observation générale à ses troisième⁹¹ et quatrième sessions⁹⁰, et encourage le Comité à continuer de recourir à ce mécanisme pour favoriser une meilleure prise de conscience des obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Invite les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de mettre au point des repères pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre progressive des droits reconnus dans le Pacte, à l'égard, en particulier, des plus vulnérables et des plus désavantagés;

12. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager, à sa quarante-septième session, de prier le Secrétaire général de consacrer, dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour la période biennale 1992-1993, un séminaire à l'examen des repères appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre progressive des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. Prie le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des activités des organes pertinents des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à tous ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1991 une question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" et d'examiner au titre de ce point les observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. Décide également de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa quatrième session, pour

⁹¹ Ibid., 1989, Supplément n° 4 (E/1989/22), annexe III.

qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/46. Lutte contre la traite des êtres humains
Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982⁹², sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et 1988/42 du 8 mars 1988⁹³, 1989/35 du 6 mars 1989⁹⁴ et 1990/63 du 7 mars 1990⁹⁵, sur le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989, relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁵ reste une base utile pour l'action future,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁶,

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves et de pratiques esclavagistes, par l'existence de manifestations modernes de ces phénomènes et par le fait que ces pratiques représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

Conscient de la complexité du problème que pose la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage⁹⁷, à la Convention supplé-

⁹² *Ibid.*, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

⁹³ *Ibid.*, 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁹⁴ *Ibid.*, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

⁹⁵ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

⁹⁶ E/1990/33.

⁹⁷ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

mentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956⁹⁷, et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949⁹⁷, leur obligation de soumettre régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports périodiques sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire de nouveau rapport au Conseil, à sa première session ordinaire de 1991, sur les mesures que les Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni d'informations à ce sujet auraient prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil et de mettre ce rapport à la disposition du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. *Approuve* la demande faite par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/63, tendant à ce que l'administrateur chargé de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage qui a été nommé au poste inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage soit nommé à temps complet;

5. *Approuve* la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/35, puis renouvelée dans sa résolution 1990/63, tendant à ce que le Secrétaire général désigne le Centre pour les droits de l'homme comme point de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

6. *Décide d'examiner* la question de l'abolition de la traite des êtres humains à sa première session ordinaire de 1991, au titre du point intitulé "Droits de l'homme".

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/47. Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, et la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989⁹⁴, et prenant note de la résolution 1990/25 de la Commission, en date du 27 février 1990⁹⁸,

Considérant que la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue selon la Charte des Nations Unies, l'un des

objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et une question de la plus haute importance pour celle-ci,

Conscient que le volume de travail du Centre pour les droits de l'homme s'est accru rapidement ces dernières années,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation et les faits nouveaux concernant l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités du Centre pour les droits de l'homme⁹⁸, et en particulier de la conclusion selon laquelle la tâche du Centre a augmenté alors que les ressources ne se sont pas accrues à la même cadence que les responsabilités⁹⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 des propositions en matière de programmes et de ressources en vue de résoudre à long terme les problèmes posés par cette situation, en tenant également compte des propositions contenues dans le rapport de l'Equipe de travail sur l'informatisation¹⁰⁰ et dans l'étude sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰¹ effectuée par un expert indépendant;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport succinct à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, sur les mesures prises en 1990 et celles prévues en 1991 à titre de solutions provisoires à ces problèmes;

4. *Décide* de renvoyer le rapport du Secrétaire général⁹⁸, pour examen, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, et aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leur prochaine réunion.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/48. Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/167 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

Considérant les responsabilités qui incombent à la Commission des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies,

Appréciant la contribution que la Commission apporte à la cause des droits de l'homme et reconnaissant la nécessité de la renforcer,

Réaffirmant que la Commission doit s'inspirer des normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internatio-

naux concernant la protection et la défense des droits de l'homme,

Conscient du fait que la défense, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont des préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient s'inspirer des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques,

Soulignant qu'il importe d'améliorer encore le fonctionnement de la Commission dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincu que, pour réaliser ces objectifs universellement reconnus, l'amélioration du fonctionnement de la Commission et des mesures de rationalisation devraient être continuellement à l'étude,

Prenant acte de la section pertinente des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, adoptés à Belgrade le 7 septembre 1989¹⁰², qui stipule la nécessité de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes,

Soulignant que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme constituent quelques-uns des rouages clefs pour l'analyse de la situation des droits de l'homme, l'établissement de rapports à ce sujet et le suivi de son évolution, éléments essentiels pour la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Prenant note de la décision 1990/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1990¹⁰³,

1. *Décide* de porter le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme à cinquante-trois et de répartir les dix sièges supplémentaires entre les groupes régionaux d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable;

2. *Décide également* que les nouveaux membres de la Commission des droits de l'homme seront élus en 1991 et que les dispositions figurant aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous entreront en vigueur à la quarante-huitième session de la Commission;

3. *Autorise* la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi;

4. *Recommande* que les mandats des rapporteurs chargés d'étudier des questions déterminées et des groupes de travail qui existent déjà ou qui seront créés par la Commission aient, s'il n'en est pas décidé autrement, une durée de trois ans, prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs et aux groupes de travail toute l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat dans les meilleures conditions possibles, et demande à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec eux et d'appuyer et de promouvoir leurs activités en leur assurant le libre accès à toutes les sources pertinentes d'information;

⁹⁸ E/1990/50.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 59.

¹⁰⁰ Voir E/CN.4/1990/39, annexe.

¹⁰¹ Voir A/44/668, annexe.

¹⁰² Voir A/44/551-S/20870, annexe.

¹⁰³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. B.

5. *Décide* que le Bureau se réunira au cours de la semaine suivant la session de la Commission des droits de l'homme, pour faire des propositions quant à l'organisation des travaux de la Commission, y compris l'utilisation efficace du temps qui lui est imparti et des services de conférence mis à sa disposition;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les incidences organisationnelles de la présente résolution pour que la Commission des droits de l'homme l'examine à sa quarante-septième session, et prie la Commission de présenter ses observations au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1991.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/49. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/14 et figurant en annexe à cette dernière, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Réaffirmant le plan d'activités pour la période 1990-1993, que le Secrétaire général doit mettre en œuvre conformément à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, à laquelle il est joint en annexe, et rappelant les activités qui ont été proposées pour la période 1985-1989,

Conscient de la responsabilité que lui a confiée l'Assemblée générale en matière de coordination et, en particulier, d'évaluation des activités entreprises en vue de mettre en œuvre le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Ayant présent à l'esprit, en particulier, que, conformément à la résolution 41/94 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, il a pour mandat de présenter annuellement à l'Assemblée, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport sur les activités entreprises ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie¹⁰⁴,

¹⁰⁴ E/1990/20 et Add.1. [Le 9 août 1990, deux nouveaux additifs (E/1990/20/Add.2 et 3) ont été publiés.]

Notant que, malgré les efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des premières années de la deuxième Décennie n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Se félicitant de la récente Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe¹⁰⁵, que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité lors de sa seizième session extraordinaire et qui contient des lignes directrices sur la manière de mettre fin à l'*apartheid* grâce à de véritables négociations,

Notant avec satisfaction la tenue, du 18 au 26 septembre 1989, à Athènes, d'un séminaire des Nations Unies sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants,

Notant avec une profonde préoccupation que les invitations officielles adressées par certains pays au Président de l'Afrique du Sud pourraient être interprétées comme un relâchement de la pression exercée sur le régime d'*apartheid*,

Soulignant la nécessité de poursuivre la coordination des activités entreprises par divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies afin d'appliquer le Programme d'action de la deuxième Décennie,

1. *Réaffirme* qu'il importe de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment des recommandations qu'il contient;

3. *Se félicite* de l'indépendance de la Namibie, qui a mis fin à un régime et à des politiques fondés sur le racisme dans ce pays et a, de ce fait, notablement contribué à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie;

4. *Se félicite également* de l'apparition en Afrique du Sud d'un climat politique qui pourrait créer des conditions favorables à l'abolition du système d'*apartheid* dans ce pays;

5. *Demande* aux gouvernements de promouvoir tout changement positif en Afrique du Sud, conformément aux lignes directrices énoncées dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, notamment en maintenant les mesures existantes contre l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'il soit nettement prouvé que l'évolution est profonde et irréversible;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer à mettre en œuvre les activités pour la période 1990-1993, et lui demande, à cet égard, de continuer à accorder la priorité absolue aux mesures de lutte contre l'*apartheid*;

7. *Invite également* tous les gouvernements à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et à soutenir l'action menée

¹⁰⁵ Résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, annexe.

dans le cadre de la deuxième Décennie en contribuant au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin que les activités de la deuxième Décennie puissent se poursuivre;

8. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de continuer à accorder une attention particulière aux activités du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui concernent spécifiquement l'élimination de l'*apartheid*, forme la plus destructrice et la plus haineuse de racisme institutionnalisé;

9. *Réaffirme également* l'importance des activités d'information dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que dans la mobilisation de l'opinion publique en faveur des objectifs de la deuxième Décennie et, à cet égard, se félicite des efforts déployés par le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

10. *Prie le Secrétaire général* de veiller à la mise en œuvre effective et immédiate des activités proposées pour la première moitié de la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été menées;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à accorder, dans ses rapports, une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leur famille;

12. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coordonner l'ensemble des programmes actuellement réalisés par les organismes des Nations Unies qui concernent les objectifs de la deuxième Décennie;

13. *Décide* de continuer à accorder chaque année la priorité absolue au point de l'ordre du jour intitulé "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

*14^e séance plénière
25 mai 1990*

DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1990

1990/201. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1990 et 1991

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	
I. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE DU CONSEIL POUR 1990	1-16	
A. — Questions à examiner lors de la première session ordinaire de 1990	1	
B. — Répartition des questions pour la première session ordinaire de 1990	2	
C. — Questions à examiner lors de la seconde session ordinaire de 1990	3	
D. — Répartition des questions pour la seconde session ordinaire de 1990	4	
E. — Lettre, en date du 1 ^{er} février 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies	5	
F. — Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1989, en application de la résolution 1989/75 du Conseil économique et social, sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	6	
G. — Rapports du Conseil mondial de l'alimentation et du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables	7	
H. — Rapport du Conseil du commerce et du développement	8	
I. — Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	9	
J. — Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies	10	
K. — Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	11	
L. — Dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations à Djibouti et au Yémen démocratique	12	
M. — Rapport de l'équipe spéciale sur la documentation	13	
N. — Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle	14	
O. — Coopération régionale	15	
P. — Examen annuel des orientations des activités opérationnelles de développement	16	
II. — QUESTIONS À INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL POUR 1991	17	
A. — Première session ordinaire de 1991	17	
B. — Seconde session ordinaire de 1991	17	

A sa 4^e séance plénière, le 9 février 1990, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base pour 1990 et 1991 présenté par le Secrétaire général¹⁰⁶, est convenu des dispositions énoncées dans les sections I et II ci-dessous :

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE DU CONSEIL POUR 1990

A. — Questions à examiner lors de la première session ordinaire de 1990 (New York, 1^{er}-25 mai 1990)

1. Le Conseil a approuvé la liste ci-après des questions à examiner lors de sa première session ordinaire de 1990 :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation¹⁰⁷.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Questions relatives aux droits de l'homme.
4. Promotion de la femme.
5. Développement social.
6. Stupéfiants.
7. Elections, présentation de candidatures et nominations.
8. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1990.

B. — Répartition des questions pour la première session ordinaire de 1990

2. Le Conseil a décidé de répartir comme suit les questions à examiner lors de sa première session ordinaire de 1990 : les points 1, 2, 7 et 8 seraient examinés en séance plénière, et les points 3 à 6 seraient renvoyés au Deuxième Comité (social).

C. — Questions à examiner lors de la seconde session ordinaire de 1990 (Genève, 4-27 juillet 1990)

3. Le Conseil a également approuvé, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 9 de son règlement intérieur, la liste ci-après des questions à examiner lors de sa seconde session ordinaire de 1990 :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation¹⁰⁸.
2. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.

¹⁰⁶ E/1990/1 et Add.1.

¹⁰⁷ Au titre de ce point, un rapport sur l'assistance d'urgence à la Somalie sera présenté oralement au Conseil (résolution 44/178 de l'Assemblée générale).

¹⁰⁸ Au titre de ce point, un rapport sur la convocation d'une réunion internationale sur la population en 1994 sera présenté oralement au Conseil (résolution 1989/91 du Conseil).

3. Revitalisation du Conseil économique et social.
4. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.
5. Coopération régionale.
6. Développement et coopération économique internationale¹⁰⁹ :
 - a) Commerce et développement;
 - b) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;
 - c) Conseil mondial de l'alimentation;
 - d) Sociétés transnationales;
 - e) Mise en valeur et utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
 - g) Coopération internationale en matière fiscale.
7. Coopération internationale dans le domaine de l'informatique.
8. Activités opérationnelles de développement.
9. Questions de coordination.
10. Questions relatives aux programmes.
11. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
12. Prévention des catastrophes et secours en cas de catastrophe :
 - a) Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique;
 - b) Coordination des opérations de secours en cas de catastrophe.
13. Assistance économique spéciale et aide humanitaire.
14. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁰.

* * *

Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapports du Corps commun d'inspection

D. — Répartition des questions pour la seconde session ordinaire de 1990

4. Le Conseil a décidé de répartir comme suit les questions à examiner lors de sa seconde session ordinaire de 1990 : les points 1 à 4 et 14 seraient examinés en séance plénière; les points 5 à 7 seraient renvoyés au Premier Comité (économique); et les points 8 à 13 seraient renvoyés au Troisième Comité (programme et coordination).

¹⁰⁹ Pour l'examen de cette question, le Conseil a décidé de regrouper les alinéas comme suit :

Première partie : alinéa a;

Deuxième partie : alinéa b;

Troisième partie : alinéas d et g;

Quatrième partie : alinéas c, e et f.

¹¹⁰ Conformément à la résolution 1623 (LI) du Conseil, en date du 30 juillet 1971, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est transmis sans débat à l'Assemblée générale, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

E. — *Lettre, en date du 1^{er} février 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies*

5. Le Conseil a décidé d'examiner, lors de sa première session ordinaire, au titre du point intitulé "Développement social", la proposition figurant dans la lettre en date du 1^{er} février 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies¹¹¹, concernant la question d'une convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

F. — *Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1989, en application de la résolution 1989/75 du Conseil économique et social, sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies*

6. Le Conseil a décidé d'examiner, lors de sa première session ordinaire, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", la lettre, en date du 22 décembre 1989, adressée au Président du Conseil économique et social par le Secrétaire général¹¹², transmettant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1989, en application de la résolution 1989/75 du Conseil, sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹¹³.

G. — *Rapports du Conseil mondial de l'alimentation et du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables*

7. Le Conseil a décidé que, lorsqu'il examinerait, lors de sa seconde session ordinaire, les rapports du Conseil mondial de l'alimentation sur sa seizième session et du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa cinquième session, il n'examinerait pas de nouveaux projets de propositions, à l'exception des recommandations spécifiques appelant une décision de sa part que pourraient contenir ces rapports et des propositions sur des questions relatives à la coordination des travaux de ces organes.

H. — *Rapport du Conseil du commerce et du développement*

8. Le Conseil a décidé d'examiner, lors de sa seconde session ordinaire, le rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la deuxième partie de sa trente-sixième session et d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa trente-septième session.

¹¹¹ E/1990/19.

¹¹² E/1990/15.

¹¹³ E/1990/15/Add.1.

I. — *Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*

9. Le Conseil a décidé d'examiner la question de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés lors de sa seconde session ordinaire, au titre du point intitulé "Développement et coopération économique internationale : commerce et développement", et de consacrer une séance plénière à l'examen de cette question.

J. — *Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies*

10. Le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur ses travaux au cours de 1989.

K. — *Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement*

11. Le Conseil a décidé que, lorsqu'il examinerait, lors de sa seconde session ordinaire, le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur les travaux de sa trente-septième session, il n'examinerait pas la partie du rapport qui traite du Fonds des Nations Unies pour la population, à l'exception des recommandations contenues dans ce rapport qui appellent une décision du Conseil.

L. — *Dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations à Djibouti et au Yémen démocratique*

12. Le Conseil a décidé d'examiner, lors de sa seconde session ordinaire, au titre du point intitulé "Assistance économique spéciale et aide humanitaire", la recommandation figurant dans la résolution WHA 42.15, intitulée "Dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations à Djibouti et au Yémen démocratique", qu'a adoptée la quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé¹¹⁴.

M. — *Rapport de l'équipe spéciale sur la documentation*

13. Le Conseil, ayant examiné le rapport de l'équipe spéciale sur la documentation¹¹⁵, a décidé de prier l'équipe spéciale d'établir un rapport final qu'il examinera lors de sa seconde session ordinaire, au titre du point intitulé "Revitalisation du Conseil économique et social".

N. — *Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle*

14. Le Conseil a décidé de s'attacher tout particulièrement, lors de l'examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle (point 2), qu'il entreprendra au cours de sa seconde session ordinaire, à la question des ressources aux fins du développement et de l'endettement extérieur des pays en développement.

¹¹⁴ E/1990/L.13, annexe.

¹¹⁵ E/1990/13.

O. — *Coopération régionale*

15. Le Conseil a décidé d'examiner, lors de sa seconde session ordinaire, au titre du point intitulé "Coopération régionale", en application de l'alinéa h du paragraphe 1 de la résolution 1982/50 du Conseil, en date du 28 juillet 1982, et en tenant compte des recommandations communes formulées par les secrétaires exécutifs des commissions régionales¹¹⁶ conformément à la décision 1982/174 du Conseil, en date du 30 juillet 1982, les deux questions suivantes, à titre exceptionnel : a) coopération interrégionale en ce qui concerne la facilitation des échanges internationaux; et b) contrôle et évaluation du trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux : coopération régionale et interrégionale dans ce domaine.

P. — *Examen annuel des orientations des activités opérationnelles de développement*

16. Le Conseil, rappelant sa décision 1989/186 du 28 juillet 1989, relative aux dispositions à prendre pour procéder à l'examen annuel des orientations des activités opérationnelles en 1990, a décidé :

a) De procéder à l'examen annuel des orientations des activités opérationnelles de développement pour 1990 en s'attachant essentiellement aux moyens propres à assurer l'application de la résolution 44/211 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, notamment le projet de calendrier d'exécution de la résolution sur trois ans par tous les organes, entités et organismes compétents des Nations Unies;

b) De prier de nouveau, comme il l'a fait dans sa résolution 1989/114 du 28 juillet 1989, ses organes subsidiaires concernés de mettre l'accent sur les recommandations et décisions de politique générale issues de leurs délibérations, pour que le Conseil les examine et leur donne la suite qui convient;

c) De prier le Secrétaire général de mettre à sa disposition la documentation nécessaire relative à ce point, en se conformant rigoureusement aux articles pertinents du règlement intérieur du Conseil.

II

QUESTIONS À INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL POUR 1991

17. Le Conseil prend note de la liste ci-après de questions à inscrire au programme de travail pour 1991¹¹⁷ :

A. — PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 (New York, 7-31 mai 1991)

Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolutions 38/14, 39/16 et 40/22 de l'Assemblée générale et résolutions 1984/43 et 1985/19 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1296 (XLIV) du Conseil]

¹¹⁶ Voir E/1990/L.14.

¹¹⁷ E/1990/1/Add.1.

Administration et finances publiques

Rapport du Secrétaire général sur la dixième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (décision 1989/114 du Conseil)

Statistique et cartographie

- a) Statistique
Rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-sixième session [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) du Conseil]
- b) Cartographie
Rapport du Secrétaire général sur la douzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (décision 1987/136 du Conseil)

Questions relatives aux droits de l'homme

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-septième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Documents de référence

Rapports pertinents présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les institutions spécialisées

Promotion de la femme

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-cinquième session (résolution 1987/21 du Conseil et résolution 42/62 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur sa trente-deuxième session [résolution 10 (II) du Conseil]

Année internationale de la famille (résolution 44/82 de l'Assemblée générale)

Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (résolution 44/59 de l'Assemblée générale)

L'extrême pauvreté (résolution 1988/47 du Conseil)

Activités préparatoires pour le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement en 1992 (résolution 1989/50 du Conseil)

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde (résolution 44/56 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les travaux menés par les organismes des Nations Unies pour améliorer et affiner les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer exactement les conditions sociales et les niveaux de vie dans le monde, en particulier dans les pays en développement (résolution 1989/72 du Conseil)

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-quatrième session [résolution 9 (I) du Conseil]

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1990 (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971)

B. — SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991
(Genève, 3-26 juillet 1991)

Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle [résolution 118 (II) de l'Assemblée générale et résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Etude sur l'économie mondiale

Résumés des enquêtes sur la situation économique dans les cinq régions, établis par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-septième session [résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement [résolution 3335 (XXIX) de l'Assemblée générale et résolution 1987/92 du Conseil]

Résumés directifs des activités des institutions spécialisées (résolution 1989/114 du Conseil, par. 11)

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), comprenant le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil) et les constatations et conclusions des commissions régionales au sujet des mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, section I)

Note du Secrétaire général sur l'établissement d'une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1989/119 du Conseil)

Développement et coopération économique internationale

Commerce et développement

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale]

Conseil mondial de l'alimentation

Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa dix-septième session [résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale]¹¹⁸

Science et technique au service du développement

Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa onzième session (résolution 34/218 de l'Assemblée générale)¹¹⁹

Sociétés transnationales

Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa dix-septième session [résolution 1913 (LVII) du Conseil]

Ressources naturelles

Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa douzième session [résolution 1535 (XLIX) du Conseil]

Population

Rapport de la Commission de la population sur sa vingt-sixième session [résolutions 3 (III), 150 (VII), 1986/7 et 1989/91 du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs en vue de la convocation d'une réunion internationale sur la population en 1994 (résolution 1989/91 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des tendances et des politiques démographiques mondiales (résolution 1985/4 du Conseil)¹²⁰

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine démographique (résolution 1985/4 du Conseil)¹²⁰

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'assistance démographique multilatérale (résolution 1985/4 du Conseil)¹²⁰

Chapitres pertinents des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 1986/7 du Conseil)

¹¹⁸ Ce rapport ne sera pas examiné par l'Assemblée générale en 1991.

¹¹⁹ Ce rapport sera examiné par l'Assemblée générale en 1991.

¹²⁰ Conformément à la résolution 1985/4 du Conseil, ce rapport sera présenté à ce dernier par l'intermédiaire de la Commission de la population. Il est proposé, en vertu des résolutions 1982/50, 1988/77 et 1989/114, et sous réserve de l'assentiment du Conseil, de publier désormais ce rapport comme document de la Commission de la population.

Etablissements humains

Rapport de la Commission des établissements humains, y compris le compte rendu de la Commission sur les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions 32/162, 43/180, 43/181 de l'Assemblée générale et résolution 1978/1 du Conseil)¹¹⁹

Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (résolution 44/174 de l'Assemblée générale)

Environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolutions 2997 (XXVII) et 44/224 de l'Assemblée générale]¹¹⁹

Rapport du Secrétaire général sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, section III)

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/227 de l'Assemblée générale relative à la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée (résolution 44/227 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution de l'Assemblée générale relative aux effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation (résolution 44/206 de l'Assemblée générale)

Désertification et sécheresse

Rapport du Secrétaire général sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (résolution 1989/103 du Conseil et décision 44/437 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives au Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 44/172 A et B de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (résolution 1978/37 du Conseil et résolution 40/209 de l'Assemblée générale)

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

Transport des marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses [résolutions 724 C (XXVIII), 1488 (XLVIII), 1983/7 et 1989/104 du Conseil]

Participation effective et intégration des femmes au développement

Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale)

Activités opérationnelles de développement

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies (résolutions 41/171, 44/171 et 44/211 de l'Assemblée générale)

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'application de la résolution intitulée "Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies" (résolution 44/211 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa trente-huitième session [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale]

Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale]¹¹⁹

Fonds d'équipement des Nations Unies [résolutions 2186 (XXI) et 2321 (XXII) de l'Assemblée générale]¹¹⁹

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds autorenouvelable des Nations

Unies pour l'exploration des ressources naturelles [résolution 1762 (LIV) du Conseil]

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Programme des Volontaires des Nations Unies (résolution 33/84 de l'Assemblée générale)¹¹⁹

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)¹¹⁹

Rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale]

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance [résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale]

Questions de coordination

Rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa trente et unième session [résolution 2008 (LX) du Conseil]

Rapport du Comité administratif de coordination pour 1990 [résolution 13 (III) du Conseil]

Rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur les réunions communes des deux comités [résolutions 1171 (XLI), 1472 (XLVIII), 2008 (LX) et 1988/64 du Conseil]

Examen de l'application de la résolution 1988/64 du Conseil relative aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination (résolution 1988/64 du Conseil)

Décennie mondiale du développement culturel

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (résolutions 41/187 et 44/238 de l'Assemblée générale)

Année internationale de l'alphabétisation

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Année internationale de l'alphabétisation (résolution 44/127 de l'Assemblée générale)

Coordination des activités du système des Nations Unies visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement

Rapport du Secrétaire général (résolution 1989/105 du Conseil)

Partie pertinente du rapport du Comité du programme et de la coordination

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies (résolution 33/183 K de l'Assemblée générale)

Questions relatives aux programmes et questions connexes

a) *Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993*

Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (résolution 1988/77 du Conseil et résolutions 37/234, 41/213, 42/211, 42/215, 43/219, 44/194 et 44/200 de l'Assemblée générale)

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa trente et unième session [résolution 2008 (LX) du Conseil]

¹²¹ Conformément à la résolution 1623 (LI) du Conseil, en date du 30 juillet 1971, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sera transmis sans débat à l'Assemblée générale, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

b) *Calendrier des conférences*

Projet de calendrier des conférences et des réunions pour 1992-1993 [décision 52 (LVII) du Conseil]

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 44/236 de l'Assemblée générale)

Assistance économique spéciale et aide humanitaire

Rapports oraux sur les programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide humanitaire

*Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*¹²¹

Université des Nations Unies

Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies [résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale]¹¹⁸

* * *

Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapports du Corps commun d'inspection

1990/202. Dates de la huitième session du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports

A sa 4^e séance plénière, le 9 février 1990, le Conseil économique et social a décidé que la huitième session du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, qui devait se tenir au Siège du 5 au 16 mars 1990, aurait lieu du 13 au 23 mars 1990.

1990/203. Quarante-sixième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

A sa 4^e séance plénière, le 9 février 1990, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1989/183 du 28 juillet 1989 et ayant examiné la note du Secrétariat concernant le changement de lieu de réunion de la quarante-sixième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique¹²², a décidé que la quarante-sixième session de la Commission se tiendrait à Bangkok du 4 au 13 juin 1990.

1990/204. Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales

A sa 4^e séance plénière, le 9 février 1990, le Conseil économique et social, ayant examiné la lettre adressée le 25 janvier 1990 par le Président en exercice de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales¹²³, a décidé que la session extraordinaire de la Commission se réunirait à nouveau pendant une journée, le 24 mai 1990, en vue d'achever l'élaboration du code de conduite des sociétés transnationales, pour pouvoir le transmettre au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire.

¹²² E/1990/L.12.

¹²³ E/1990/17.

1990/205. Application des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil économique et social

A sa 4^e séance plénière, le 9 février 1990, le Conseil économique et social, soulignant qu'il importe d'appliquer intégralement ses résolutions 1988/77 du 29 juillet 1988 et 1989/114 du 28 juillet 1989 sur la revitalisation du Conseil, est convenu de ce qui suit :

1. En ce qui concerne les années 1990 et 1991, le Conseil a décidé :

a) De débattre en 1990 de la question suivante : "Les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance et l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale";

Les débats se dérouleront comme prévu au paragraphe 22 de la résolution 1989/114 du Conseil. Lors de sa seconde session ordinaire de 1990, le Conseil réservera donc une journée après le débat général sur la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle, à un échange de vues informel sur le sujet entre ses membres, avec la participation active des chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies. Ces débats aideront le Conseil à préparer un examen approfondi de la question, effectué à un niveau élevé, dans le cadre de son programme de travail pluriannuel, sur une période de deux jours en 1991;

b) D'examiner en 1991, comme grand thème de politique générale, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 2 de sa résolution 1988/77, en raison de l'urgence qu'elle commence à revêtir, la question suivante : "Les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale";

Les débats sur ce thème auront lieu à un niveau aussi élevé qu'il convient — éventuellement au niveau ministériel — dans le cadre d'une réunion spéciale qui se tiendra les 4 et 5 juillet 1991, durant la seconde session ordinaire du Conseil. Cette réunion spéciale sera distincte des autres travaux de la session du Conseil et précédera le débat général sur la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle. Le Conseil :

- i) Invitera le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil, à prendre les dispositions nécessaires pour préparer comme il convient cette réunion spéciale, éventuellement en proposant lors de la seconde session ordinaire de 1990 les modalités à suivre;
- ii) Invitera également tous les organes et organisations compétents du système des Nations Unies à contribuer au succès de cette réunion spéciale.

2. En ce qui concerne les années 1992 à 1994, le Conseil a établi, à titre provisoire, le programme de travail pluriannuel indicatif ci-après en vue de l'examen approfondi des grands thèmes de politique générale durant lesdites années, qui sera examiné dans le contexte d'une réunion spéciale du Conseil, organisée à un niveau élevé, et d'un réexamen de l'agencement actuel des sessions. Cette liste de thèmes sera réexaminée tous

les ans et, s'il y a lieu, aménagée à mesure comme prévu aux paragraphes pertinents des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil. Lorsqu'il examinera le programme de travail, le Conseil devra veiller à maintenir un équilibre entre les questions sociales et économiques, les programmes de travail des organes et organismes des Nations Unies et les progrès accomplis dans la revitalisation du Conseil :

1992

Le système commercial international et ses effets sur le développement des pays en développement;

L'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, y compris les effets des programmes d'ajustement structurel sur les groupes vulnérables;

1993

Environnement et développement;

Population, développement et indicateurs socio-économiques;

1994

Technologie et industrialisation dans le processus de développement des pays en développement;

Coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants.

3. Le Conseil a décidé de prier le Président du Conseil, compte tenu de ce qui précède, de poursuivre, entre la session d'organisation et la seconde session ordinaire de 1990, ses consultations sur toutes les questions relatives à la revitalisation du Conseil.

1990/206. Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés

A sa 4^e séance plénière, le 9 février 1990, le Conseil économique et social, ayant entendu la déclaration du représentant du Libéria¹²⁴, a décidé de prier le Comité de la planification du développement de voir, à sa vingt-sixième session, si le Libéria remplissait les conditions requises pour être inscrit sur la liste des pays les moins avancés et de soumettre sa recommandation au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1990.

1990/207. Elections et nominations de membres d'organes subsidiaires du Conseil économique et social et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques

Elections

1. A sa 3^e séance plénière, le 8 février 1990, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet des élections à ses organes subsidiaires :

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

En application de sa résolution 1989/45 du 24 mai 1989, le Conseil a élu les treize Etats Membres suivants

¹²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Séances plénières, vol. I, 4^e séance.*

à la Commission de la condition de la femme pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993 : BAHAMAS, CHYPRE, EGYPTE, EQUATEUR, GHANA, INDE, INDONÉSIE, IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, MALAISIE, NIGÉRIA, OUGANDA et ZIMBABWE.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Le Conseil a élu l'ARGENTINE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection : a) d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; et b) de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, l'un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991 et l'autre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Le Conseil a élu la HONGRIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection : a) de trois membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; b) de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990; et c) de deux membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990.

COMMISSION DE LA POPULATION

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection : a) de trois membres à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; b) de cinq membres à choisir parmi les Etats d'Asie, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; et c) de sept membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et quatre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

Nominations

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

2. A sa 3^e séance, le Conseil, sur proposition du Secrétaire général¹²⁵, a nommé les vingt-quatre personnes ci-après membres du Comité de la planification du développement pour un mandat de trois ans venant à expiration le 31 décembre 1992 :

Abdlatif Y. Al-Hamad (Koweït);
Gerassimos D. Arsenis (Grèce);
Edmar Bacha (Brésil);
Prithvi Nath Dhar (Inde);
Karel Dyba (Tchécoslovaquie);
Just Faaland (Norvège);
Ricardo Ffrench-Davis (Chili);
Tchabouré Aymé Gogue (Togo);
Keith Broadwell Griffin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Patrick Guillaumont (France);
Mahbub ul Haq (Pakistan);
Ryokichi Hirono (Japon);
Helen Hughes (Australie);
Nicolai N. Liventsev (Union des Républiques socialistes soviétiques);
Solita C. Monsod (Philippines);
Henry Nau (Etats-Unis d'Amérique);
Maureen O'Neil (Canada);
T. Ademola Oyejide (Nigéria);
Akilagpa Sawyerr (Ghana);
Shan Pu (Chine);
Udo Ernst Simonis (République fédérale d'Allemagne);
George Suranyi (Hongrie);
Miguel Urrutia M. (Colombie);
Ferdinand Van Dam (Pays-Bas).

¹²⁵ Voir E/1990/11.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990

1990/208. Adoption de l'ordre du jour de la première session ordinaire de 1990 et autres questions d'organisation

1. A ses 5^e et 6^e séances plénières, les 1^{er} et 3 mai 1990, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'inscrire à l'ordre du jour de sa première session de 1990 une question relative à la renaissance de la Bibliothèque d'Alexandrie¹²⁶, qui serait examinée au titre du point 1, et une nouvelle question intitulée "Coopération internationale dans l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl"¹²⁷;

¹²⁶ Voir A/45/169-E/1990/45.

¹²⁷ Voir E/1990/64.

Confirmation de la nomination de représentants

3. A sa 3^e séance, le Conseil a confirmé la nomination des représentants ci-après, qui avaient été désignés par leur gouvernement aux commissions techniques du Conseil :

COMMISSION DE STATISTIQUE

W. Begeer (Pays-Bas);
Akakpo Koudaya (Togo);
Nikolai G. Belov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

COMMISSION DE LA POPULATION

Luz María Valdes (Mexique);
Arkadiy A. Isupov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Vappu Taipale (Finlande).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Marc J. Bossuyt (Belgique);
Marcos Castrioto de Azambuja (Brésil);
Vantias Markides (Chypre);
Jacques Leprette (France);
Kojo Amoo-Gottfried (Ghana);
Miklós Endreffy (Hongrie);
Farouk S. Zeyada (Iraq);
Francesco Mezzalama (Italie);
Norbert Ratsirahonana (Madagascar);
Dorab Patel (Pakistan);
Osvaldo Velasquez (Panama);
Purificación Valera-Quisumbing (Philippines);
Zivojin Jazic (Yougoslavie).

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Helen L'Orange (Australie);
Kadiatou Korsaga (Burkina Faso);
Sonia Martinez de Durán (Colombie);
Nadir Khan Khakwani (Pakistan);
Patricia B. Licuanan (Philippines).

b) De reporter à sa seconde session ordinaire l'examen du rapport du Secrétaire général sur un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹²⁸, ainsi que du chapitre pertinent du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trentième session, et d'examiner ce rapport au titre du point intitulé "Questions de coordination".

2. Le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1990¹²⁹ et a approuvé l'organisation des travaux de la session¹³⁰.

¹²⁸ E/1990/39 et Corr.1.

¹²⁹ E/1990/65.

¹³⁰ Voir E/1990/L.19 et Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Séances plénières, vol. I, 5^e et 6^e séances.

1990/209. Invitation adressée au Rapporteur du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à participer à la première session ordinaire de 1990 du Conseil économique et social

A sa 5^e séance plénière, le 1^{er} mai 1990, le Conseil économique et social, ayant examiné la lettre, en date du 2 février 1990, que le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait adressée au Président du Conseil économique et social¹³¹, a décidé d'inviter le Rapporteur du Comité à assister aux séances du Deuxième Comité (social) du Conseil du 14 au 18 mai 1990, période pendant laquelle seront examinés la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

1990/210. Assistance d'urgence à la Somalie

A sa 5^e séance plénière, le 1^{er} mai 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport présenté oralement par le Coordonnateur spécial pour les secours d'urgence en Somalie¹³².

1990/211. Coopération internationale dans l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl

A sa 10^e séance plénière, le 18 mai 1990, le Conseil économique et social, tenant compte des discussions auxquelles la question intitulée "Coopération internationale dans l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl" avait donné lieu lors de sa première session ordinaire de 1990, a décidé :

- a) D'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa seconde session ordinaire de 1990 et de l'examiner en séance plénière;
- b) De reporter l'examen du projet de résolution sur la question¹³³ à sa seconde session ordinaire de 1990;
- c) De prier les délégations intéressées de lui fournir lors de ladite session des informations supplémentaires sur les conséquences économiques et sociales de l'accident;
- d) De prier le Secrétaire général de fournir toutes les informations pertinentes sur les activités du système des Nations Unies afin d'aider le Conseil dans l'examen de cette question.

1990/212. Elections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organismes qui lui sont rattachés

1. A sa 11^e séance plénière, le 23 mai 1990, le Conseil économique et social a tenu des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 31 décembre

1990 dans trois de ses commissions techniques, à savoir :

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : ARGENTINE, AUTRICHE, CHYPRE, GHANA, GUINÉE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MADAGASCAR, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et SUÈDE.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les quinze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BURUNDI, CHINE, GAMBIE, INDONÉSIE, JAPON, MAURITANIE, PÉROU, PORTUGAL, TCHÉCOSLOVAQUIE, VENEZUELA et ZAMBIE.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : BANGLADESH, BULGARIE, CÔTE D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE, MEXIQUE, PAYS-BAS, PHILIPPINES, RWANDA, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAIRE.

2. A la même séance, le Conseil a tenu les élections suivantes qui avait été reportées lors d'une session antérieure :

COMMISSION DE LA POPULATION

La ZAMBIE a été élue pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1993.

3. A ses 11^e et 12^e séances plénières, le 23 mai 1990, le Conseil a également tenu des élections pour pourvoir les sièges vacants dans les organes suivants : Commission des établissements humains, Comité chargé des organisations non gouvernementales, Comité des ressources naturelles, Commission des sociétés transnationales, Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire. Le Conseil a nommé des membres du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme et présenté la candidature d'Etats Membres en vue de leur élection par l'Assemblée générale au Comité du programme et de la coordination et au Conseil mondial de l'alimentation. On trouvera ci-après des précisions à ce sujet :

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu les quinze Etats Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : ANTIGUA-ET-BARBUDA, BRÉSIL, CHILI, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAPON, NIGÉRIA, ROUMANIE,

¹³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 3 (E/1990/23), annexe V.

¹³² *Ibid.*, 1990, Séances plénières, vol. I, 5^e séance.

¹³³ E/1990/L.21.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZIMBABWE.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les Etats d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991.

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil a élu les dix-neuf Etats Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHYPRE, COSTA RICA, CUBA, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, IRAQ, IRLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, LESOTHO, NICARAGUA, OMAN, PHILIPPINES, SOUDAN, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu les seize Etats Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), LESOTHO, MONGOLIE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SURINAME, TCHAD et THAILANDE.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection : a) de six membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, trois pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 et trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; b) de huit membres à choisir parmi les Etats d'Asie, trois pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; et c) de douze membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, cinq pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991, trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et quatre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Le Conseil a élu les quatorze Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : BANGLADESH, BELGIQUE, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, COLOMBIE, GHANA, INDE, IRAQ, ITALIE, KENYA, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et ZAMBIE.

Le Conseil a également élu le PAKISTAN et la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991 et les PHILIPPINES pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1991 et venant à expiration le 31 décembre 1992.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres

Etats pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Le Conseil a élu les onze Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : BRÉSIL, CHINE, ESPAGNE, FRANCE, KENYA, MAROC, MEXIQUE, SUÈDE, SUISSE, THAÏLANDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection : a) de six membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, trois pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; b) de trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie, un pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 et deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990; c) de trois membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, un pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 et deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990; et d) d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991.

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

Le Conseil a élu les quatorze experts suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : Said Bin Hilla Bin Mohammed Al-Busaidi (Oman), Rhadys Iris Abreu Blondet de Polanco (République dominicaine), Cheng Weiqiu (Chine), Dusan Cotic (Yougoslavie), Vasily Petrovich Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Matti Joutsen (Finlande), James Barnabas Kalaile (Malawi), Albert Llewelyn Olawole Metzger (Sierra Leone), Benjamin Miguel-Harb (Bolivie), Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica), Victor Ramanitra (Madagascar), Simone Andrée Rozès (France), Julian Jacob Ernst Schutte (Pays-Bas) et Minoru Shikita (Japon).

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Conseil a élu les neuf experts suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : Philip Alston (Australie), Abdel Halim Badawi (Egypte), Virginia Bonoan-Dandan (Philippines), Luvсанданзэнгийн Идер (Mongolie), Valeri I. Kouznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Jaime Alberto Marchan Romero (Equateur), Alexandre Muterahējuru (Rwanda), Bruno Simma (République fédérale d'Allemagne) et Javier Wimer Zambrano (Mexique).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les dix Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} août 1990 : DANEMARK, ESPAGNE, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, RÉPUBLIQUE

DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SIERRA LEONE, SRI LANKA, SUISSE et URUGUAY.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les seize Etats Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le premier jour de la réunion d'organisation du Conseil d'administration qui doit avoir lieu en février 1991 et venant à expiration la veille de la réunion d'organisation trois ans plus tard : ALGÉRIE, AUTRICHE, CHINE, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, GHANA, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, KOWEÏT, NICARAGUA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAINTE-LUCIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZIMBABWE.

COMITÉ DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE

Le Conseil a élu les cinq Etats Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 : BELGIQUE, EGYPTE, JAPON, PAKISTAN et SUÈDE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé Gertrude Ibengwe Mongella (République-Unie de Tanzanie), Amara Pongsapich (Thaïlande) et Pilar Escario Rodriguez-Spiteri (Espagne) membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 1990.

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément à sa résolution 2008 (LX), en date du 14 mai 1976, et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de l'élection de vingt membres par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 :

- a) *Etats d'Afrique* (quatre sièges à pourvoir) : BURUNDI, CONGO, NIGÉRIA et OUGANDA;
- b) *Etats d'Asie* (quatre sièges à pourvoir) : INDE, INDONÉSIE, IRAQ et PAKISTAN;
- c) *Etats d'Europe orientale* (trois sièges à pourvoir) : BULGARIE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE et ROUMANIE;
- d) *Etats d'Amérique latine et des Caraïbes* (quatre sièges à pourvoir) : CHILI, COLOMBIE, MEXIQUE et TRINITÉ-ET-TOBAGO;
- e) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (cinq sièges à pourvoir) : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Conformément à la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, le Conseil a présenté la candidature des Etats suivants en vue de l'élection de douze membres par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 :

- a) *Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : GAMBIE, KENYA et LESOTHO;
- b) *Etats d'Asie* (trois sièges à pourvoir) : BANGLADESH, CHINE et NÉPAL;
- c) *Etats d'Europe orientale* (un siège à pourvoir) : BULGARIE;
- d) *Etats d'Amérique latine et des Caraïbes* (deux sièges à pourvoir) : COLOMBIE et MEXIQUE;
- e) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (trois sièges à pourvoir) : CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et TURQUIE.

1990/213. Les femmes et l'environnement

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1987/24 du 26 mai 1987, relative au programme de travail à long terme de la Commission de la condition de la femme jusqu'à l'an 2000, dans l'annexe à laquelle sont indiqués les thèmes prioritaires pour la période 1988-1992, et considérant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra en 1992, a décidé d'ajouter la question des femmes et de l'environnement au thème prioritaire qui doit être examiné à la trente-sixième session de la Commission dans le cadre de l'objectif de développement.

1990/214. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et documentation y relative

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-quatrième session¹³⁴ et a approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission, tel qu'il figure ci-après, et la documentation y relative :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.

[Texte portant autorisation : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social]

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

[Textes portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil]

3. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies.

[Textes portant autorisation : article 4.12 (ancien article 3.12) du règlement régissant la planification des programmes; résolution 44/75 de l'Assemblée générale; résolutions 1985/46, 1986/65, 1986/71, 1987/86, 1988/18 et 1989/30 du Conseil économique et social]

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'avenir du fonds d'affectation spéciale pour la promotion de la femme;

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements actualisés sur la situation des femmes au Secrétariat;

¹³⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 5 (E/1990/25).

Note du Secrétariat sur les propositions de programmes pour l'exercice biennal 1992-1993;

Note du Secrétariat sur les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997.

Pour information

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/45/548 et Corr.1).

4. Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

[Textes portant autorisation : résolutions 40/108, 41/111, 42/62, 43/101 et 44/77 de l'Assemblée générale; résolutions 1987/18, 1987/19, 1987/20, 1988/19 et 1988/22 et décision 1989/129 du Conseil économique et social]

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des propositions concernant les préparatifs et la convocation de la conférence mondiale sur les femmes en 1995;

Rapport du Secrétaire général sur les indicateurs statistiques concernant l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid;

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes vivant dans les territoires occupés;

Rapport du Secrétaire général analysant les mécanismes actuels dans le domaine des communications relatives à la condition de la femme.

Pour information

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/45/489).

5. Thèmes prioritaires.

[Texte portant autorisation : résolution 1987/24 du Conseil économique et social]

- a) Egalité : les femmes vulnérables, notamment les femmes migrantes;
- b) Développement : les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour l'intégration effective des femmes au processus de développement, y compris les organisations non gouvernementales;
- c) Paix : les femmes et les enfants réfugiés et déplacés.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les femmes vulnérables, notamment les femmes migrantes;

Rapport du Secrétaire général sur les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour l'intégration effective des femmes au processus de développement, y compris les organisations non gouvernementales;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants réfugiés et déplacés.

6. Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session.

1990/215. Intégration des femmes dans la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil a décidé de communiquer sa résolution 1990/105, intitulée "Intégration des femmes dans la stratégie internationale du développement pour la quatrième décen-

nie des Nations Unies pour le développement", au Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, pour qu'il l'examine à sa quatrième session qui devait se tenir du 4 au 22 juin 1990.

1990/216. Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session et ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité et documentation y relative

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil économique et social a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session⁷²;

b) D'approuver la demande du Comité, figurant dans sa résolution 11/3¹³⁵, tendant à ce que le Secrétaire général transmette au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, pour qu'il l'examine au titre du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire, le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice"¹³⁶;

c) D'approuver l'ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité, reproduit ci-après, et la documentation y relative :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Etablissement du programme et questions diverses :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale;
 - b) Amendements et révisions proposés au plan à moyen terme pour la période 1992-1997.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale;

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

Note du Secrétaire général sur les amendements et révisions proposés au plan à moyen terme pour la période 1992-1997.

4. Normes et règles en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action de Milan et des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et plus spé-

¹³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. D.

¹³⁶ E/1990/31/Add.1.

cialement sur le statut des prisonniers, sur les efforts faits en vue de garantir les droits de l'homme des détenus, y compris l'éducation et le travail, et sur les mécanismes qui ont été mis en place à cette fin;

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale;

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'élaboration de directives et d'un manuel sur l'éducation dans les prisons (résolution 1990/20 du Conseil économique et social).

5. Collaboration contre les formes les plus graves de criminalité qui ont une portée internationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le crime organisé et les autres formes de la criminalité transnationale, notamment sur l'amélioration des méthodes de la coopération internationale en vue de détecter, de saisir, de geler et de confisquer les biens acquis illicitement (résolution 1989/70 du Conseil économique et social, par. 3, et résolution 44/72 de l'Assemblée générale);

Note du Secrétaire général sur des propositions en vue d'un nouvel instrument sur la coopération internationale en matière pénale (E/1990/31/Add.1, par. 66 à 69).

6. Administration de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la troisième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime et sur l'état d'avancement de la quatrième Enquête (résolution 1984/48 du Conseil économique et social, par. 4, et résolution 1990/18 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur des recommandations en vue de l'informatisation de la justice pénale (décision 11/103 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance).

7. Justice pour mineurs.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 1989/66 du Conseil économique et social).

8. Fonctionnement et programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance contenues dans le document E/1990/31/Add.1 (décision 11/122 du Comité).

9. Application des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

10. Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès [résolution 415 (V) de l'Assemblée générale].

11. Ordre du jour provisoire de la treizième session du Comité.

Documentation

Note du Secrétariat sur le projet d'ordre du jour provisoire et la documentation de la treizième session du Comité.

12. Adoption du rapport du Comité.

1990/217. Nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil a approuvé comme membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice les candidats suivants qui avaient été choisis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session¹³⁷: Tolani Asuni (Nigéria), Pierre-Henri Bolle (Suisse), Dusan Cotic (Yougoslavie), Régis de Gouttes (France), Moustafa El-Augi (Liban), José A. Rios Alves da Cruz (Brésil) et Shushil Swarup Varma (Inde).

1990/218. Admission du Qatar et de la République arabe syrienne en tant que membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris acte du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur sa vingt-cinquième session¹³⁸ et de la partie pertinente du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa onzième session extraordinaire¹³⁹, a décidé d'approuver la demande présentée par le Qatar et la République arabe syrienne pour devenir membres de la Sous-Commission.

1990/219. Admission de Bahreïn en tant que membre de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris acte du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur sa vingt-sixième session¹⁴⁰ et de la partie pertinente du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa onzième session extraordinaire¹³⁹, a décidé d'approuver la demande présentée par Bahreïn pour devenir membre de la Sous-Commission.

1990/220. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989¹⁴¹.

¹³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C., décision 11/101.

¹³⁸ E/CN.7/1990/3.

¹³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 4 (E/1990/24), chap. VII.

¹⁴⁰ E/CN.7/1990/12.

¹⁴¹ E/INCB/1989/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.2). Pour un résumé du rapport, voir E/1990/16.

1990/221. Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa onzième session extraordinaire

A sa 13^e séance plénière, le 24 mai 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa onzième session extraordinaire¹⁴².

1990/222. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial pour permettre à ce dernier de lui présenter de nouvelles conclusions et recommandations et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières nécessaires et le personnel voulu.

1990/223. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que le Groupe des Trois, avant la quarante-septième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁴³, en application de l'article VII de la Convention, et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

1990/224. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ces objectifs.

¹⁴² Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 4 (E/1990/24).

¹⁴³ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

1990/225. Le droit au développement

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de rendre public le rapport sur la Consultation globale sur la réalisation du droit au développement, en tant que droit de l'homme¹⁴⁴ dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et de lui donner la plus large diffusion possible.

1990/226. Informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990⁷⁸, a approuvé le montant annuel des dépenses renouvelables afférentes au système proposé par l'Equipe de travail sur l'informatisation constituée par le Secrétaire général¹⁴⁵ et a prié le Secrétaire général d'inscrire ce montant au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 lorsque le système proposé deviendrait opérationnel.

1990/227. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de convoquer la prochaine réunion des présidents des organes chargés de superviser l'application des traités relatifs aux droits de l'homme assez longtemps avant la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale pour que cette dernière puisse examiner les conclusions et recommandations de la réunion à cette session.

1990/228. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990⁷⁸, a approuvé : a) la décision de la Commission tendant à ce que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe continue son enquête et son étude sur les politiques et les pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud ainsi que sur les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, conformément à la résolution 1987/63 du Conseil, en date du 29 mai 1987; b) la décision de la Commission d'autoriser le Président du Groupe spécial d'experts à partici-

¹⁴⁴ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

¹⁴⁵ Voir E/CN.4/1990/39, annexe, par. 63.

per, dans la limite des ressources disponibles, à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'*apartheid* organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'*apartheid*; et c) la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts une assistance, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la résolution.

1990/229. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue.

1990/230. Disparitions forcées ou involontaires

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980¹⁴⁶, et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir.

1990/231. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

¹⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

1990/232. La situation des droits de l'homme en Roumanie

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial.

1990/233. Exécutions sommaires ou arbitraires

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

1990/234. La situation des droits de l'homme en Afghanistan

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1990/235. La situation des droits de l'homme en Haïti

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission à son Président de bien vouloir nommer un expert indépendant afin d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant.

1990/236. La situation en Guinée équatoriale

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir les services consultatifs et autres formes appropriées d'assistance dans le domaine des droits de l'homme dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourrait faire la demande et de renouveler le mandat de l'Expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la bonne application du plan d'action

proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement.

1990/237. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de prévoir d'urgence une augmentation de ressources humaines et financières en vue de l'élargissement des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, au titre notamment du chapitre 24 du budget-programme relatif à la coopération technique.

1990/238. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche, autorisé le Groupe de travail à tenir dix séances, avec les services de conférence nécessaires, durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-deuxième session de la Sous-Commission, approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche et approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'organiser en 1991, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, une conférence technique sur l'expérience pratique des populations autochtones en matière de développement autonome durable et écologiquement rationnel.

1990/239. Discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1989/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989¹⁴⁷, et de la résolution 1990/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a autorisé M. Luis Varela-Quirós à entreprendre une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées

¹⁴⁷ Voir E/CN.4/1990/2-E/CN.4/Sub.2/1989/58 et Corr.1, chap. II, sect. A.

par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).

1990/240. Vente d'enfants

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a décidé de prier le Président de la Commission de nommer, pour une durée de deux ans, un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales, et a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1990/241. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'organiser un atelier, financé à l'aide des crédits ouverts au budget ordinaire au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, avec la participation des institutions nationales et régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue d'examiner, notamment, la coopération entre ces institutions et les institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et ses organes, afin de les rendre plus efficaces sur le plan national et international.

1990/242. La situation des droits de l'homme en El Salvador

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

1990/243. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984¹⁴⁸, et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général

¹⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

1990/244. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁷⁸, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque les services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui pourraient être nécessaires pour encourager et renforcer le processus démocratique et promouvoir la connaissance des droits de l'homme, et de désigner un expert indépendant comme son représentant, chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de continuer à apporter une assistance au Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme.

1990/245. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la décision 1990/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990¹⁰³, a approuvé la publication et la diffusion la plus large possible du rapport final du Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, intitulé "Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale"¹⁴⁹.

1990/246. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la décision 1990/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990¹⁰⁵, a fait sienne l'approbation donnée par la Commission à la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Asbjørn Eide de procéder à une étude sur l'expérience acquise à l'échelon national dans le domaine de la protection des minorités, et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'apporter à M. Eide toute l'aide nécessaire pour mener à bien cette étude.

1990/247. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la décision

¹⁴⁹ E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1.

1990/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990¹⁰⁹, a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que :

a) Le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé de deux ans afin de lui permettre de présenter un rapport plus complet;

b) Mme Warzazi soit chargée d'entreprendre des missions sur le terrain, si possible dans deux pays où des pratiques traditionnelles préjudiciables sont fréquentes;

c) Des séminaires régionaux internationaux soient organisés sur la question des pratiques traditionnelles préjudiciables en Afrique et en Asie;

d) Le Centre pour les droits de l'homme ne ménage aucun effort pour fournir tout l'appui nécessaire, notamment le concours d'un assistant à temps complet, pour assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les commissions régionales, les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès de nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, mais qui ne sont pas mentionnées dans le rapport préliminaire¹⁵⁰.

1990/248. Année internationale des populations autochtones

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la décision 1990/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990¹⁰³, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de proclamer 1993 Année internationale des populations autochtones, conformément aux procédures établies régissant la proclamation d'années internationales.

1990/249. Groupe de travail créé en application de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la décision 1990/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1990¹⁰⁵, a approuvé la demande adressée par la Commission au Groupe de travail établi pendant sa quarante-sixième session au titre du point 11 de l'ordre du jour, en vue de formuler des recommandations conformément au paragraphe 3 de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, de poursuivre ses travaux en tant que groupe de travail de session pendant la quarante-septième session de la Commission.

1990/250. Organisation des travaux de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la décision 1990/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1990¹⁰³, a décidé d'autoriser, pour la

¹⁵⁰ E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1.

quarante-septième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris des comptes rendus analytiques. Le Conseil a pris note de la décision de la Commission de prier son Président, à sa quarante-septième session, de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires ne devant avoir lieu que si elles s'avéraient absolument nécessaires.

1990/251. Règlement intérieur provisoire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris acte des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses troisième et quatrième sessions, a approuvé le règlement intérieur provisoire du Comité tel qu'il a été adopté par le Comité à sa troisième session¹⁵¹ et l'amendement à l'article 68, adopté par le Comité à sa quatrième session¹⁵².

1990/252. Groupe de travail présession du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa quatrième session⁸⁸, a pris note des avantages considérables qu'il y avait à tenir la réunion du Groupe de travail présession du Comité et la session du Comité elle-même à des moments différents et a approuvé que le Groupe se réunisse un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

1990/253. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission et documentation y relative

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-sixième session¹⁵³ et a approuvé l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission, tel qu'il figure ci-après, et la documentation y relative :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

[Textes portant autorisation : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission]

¹⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 4 (E/1989/22), annexe IV.

¹⁵² Ibid., 1990, Supplément n° 3 (E/1990/23), par. 293.

¹⁵³ Ibid., Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2); et *ibid.*, Supplément n° 2A (E/1990/22/Add.1).

Documentation

Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala (résolution 1990/80 de la Commission, par. 14), qui doit être étudié au titre d'un point de l'ordre du jour à déterminer à la lumière du rapport et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

[Textes portant autorisation : résolutions 1990/2 A et B et 1990/3 de la Commission]

Documentation

Rapports du Secrétaire général (résolutions de la Commission 1990/2 A, par. 5, 1990/2 B, par. 6, et 1990/3, par.6);

Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation de la population dans les territoires arabes occupés (résolution 1990/2 A de la Commission, par. 6).

5. Violation des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.

[Textes portant autorisation : résolutions 1990/11 et 1990/26 de la Commission]

Documentation

Rapport du Groupe spécial d'experts (résolution 1990/11 de la Commission, par. 8);

Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/11 de la Commission, par. 10);

Rapport final du Groupe spécial d'experts (résolution 1990/26 de la Commission, par. 30).

6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.

[Textes portant autorisation : résolution 1990/34 du Conseil économique et social et résolution 1990/23 de la Commission]

Documentation

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1990/34 du Conseil économique et social, par. 3, a).

7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme et, en particulier, sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

[Texte portant autorisation : résolution 1990/24 de la Commission]

Documentation

Rapport du Rapporteur spécial (résolution 1990/24 de la Commission, par. 2).

- b) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.

[Texte portant autorisation : résolutions 1990/14 et 1990/17 de la Commission]

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/14 de la Commission, par. 2).

8. Question de la réalisation du droit au développement.

[Texte portant autorisation : résolution 1990/18 de la Commission]

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/18 de la Commission, par. 7).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples vivant sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère.

[Textes portant autorisation : résolutions 1990/4, 1990/5, 1990/6, 1990/7, 1990/8 et 1990/9 de la Commission]

Documentation

Rapport du Secrétaire général transmettant des informations concernant l'application de la résolution 1990/6 (résolution 1990/6 de la Commission, par. 9 et 10);

Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (résolution 1990/7 de la Commission, par. 19).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires.

[Textes portant autorisation : résolutions 1990/28, 1990/29, 1990/30, 1990/31, 1990/32, 1990/33, 1990/34, 1990/36 et 1990/81 de la Commission]

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 1990/28 de la Commission, par. 8);

Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 1990/29 de la Commission, par. 6);

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (résolution 1990/30 de la Commission, par. 4);

Version mise à jour du rapport du Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté (résolution 1990/31 de la Commission, par. 6);

Rapport préliminaire des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1990/32 de la Commission, par. 9);

Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions ayant trait à la torture (résolution 1990/34 de la Commission, par. 20);

Rapport du Secrétaire général sur les décisions qu'aura prises le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 1990/81 de la Commission, par. 10);

Rapport de la Sous-Commission (résolution 1990/81 de la Commission, par. 12).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne les organes de l'Organisation des Nations

Unies et leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

[Textes portant autorisation : résolutions 1990/71, 1990/72, 1990/75 et 1990/76 de la Commission]

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 1990/71 de la Commission (par. 7);

Rapport du Secrétariat (résolution 1990/72 de la Commission, par. 4);

Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/72 de la Commission, par. 15);

Rapport du Secrétaire général sur des repréailles dirigées contre les témoins ou les victimes de violations des droits de l'homme (résolution 1990/76 de la Commission, par. 4).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la Commission à sa quarante-sixième session.

[Textes portant autorisation : résolutions 1990/48, 1990/49, 1990/50, 1990/51, 1990/52, 1990/53, 1990/54, 1990/56, 1990/77, 1990/78 et 1990/79 et décision 1990/104 de la Commission]

Documentation

Renseignements fournis par le Gouvernement cubain (résolution 1990/48 de la Commission, par. 2);

Renseignements fournis par le Secrétaire général (résolution 1990/48 de la Commission, par. 3);

Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/49 de la Commission, par. 2);

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie (résolution 1990/50 de la Commission, par. 6);

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 1990/53 de la Commission, par. 12);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban (résolution 1990/54 de la Commission, par. 5);

Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti (résolution 1990/56 de la Commission, par. 12);

Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (résolution 1990/77 de la Commission, par. 17);

Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (résolution 1990/79 de la Commission, par. 14).

13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

[Texte portant autorisation : résolution 1990/44 de la Commission]

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les nouveaux progrès enregistrés par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (résolution 1990/44 de la Commission, par. 5).

14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

[Texte portant autorisation : résolutions 1990/39 et 1990/43 de la Commission]

- Documentation*
Rapport de l'Université des Nations Unies (résolution 1990/39 de la Commission, par. 7);
Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/43 de la Commission, par. 2).
15. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*
[Texte portant autorisation : résolution 1990/12 de la Commission]
Documentation
Rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention (résolution 1990/12 de la Commission, par. 16).
16. Mise en œuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
[Texte portant autorisation : résolution 1990/13 de la Commission]
Documentation
Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/13 de la Commission, par. 7);
Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/13 de la Commission, par. 8).
17. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
[Texte portant autorisation : résolution 1990/20 de la Commission]
Documentation
Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/20 de la Commission, par. 13).
18. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
[Texte portant autorisation : résolutions 1990/21 et 1990/25 de la Commission]
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1990/21 de la Commission (par. 9);
Rapport du Secrétaire général sur les observations des organes conventionnels (résolution 1990/25 de la Commission, par. 4).
19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-deuxième session.
[Textes portant autorisation : résolutions 1990/62, 1990/64, 1990/66, 1990/67 et 1990/68 et décision 1990/107 de la Commission]
Documentation
Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (résolution 1990/62 de la Commission, par. 13);
Rapport du Président de la Sous-Commission (résolution 1990/64 de la Commission, par. 18);
Propositions de la Sous-Commission concernant les nouvelles mesures à prendre par la Commission (résolution 1990/66 de la Commission, par. 6);
Rapport du Secrétaire général (résolution 1990/67 de la Commission, par. 2);
Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (résolution 1990/68 de la Commission, par. 6);
Propositions de la Sous-Commission concernant la pratique de la détention administrative (décision 1990/107 de la Commission).
20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
[Texte portant autorisation : résolution 1990/45 de la Commission]
Documentation
Rapport du Groupe de travail (résolution 1990/45 de la Commission, par. 6).
21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
[Textes portant autorisation : résolutions 1990/57, 1990/58, 1990/59 et 1990/61 de la Commission]
Documentation
Rapport de l'Expert sur la situation en Guinée équatoriale (résolution 1990/57 de la Commission, par. 9);
Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de services consultatifs (résolution 1990/58 de la Commission, par. 18);
Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (résolution 1990/59 de la Commission, par. 13).
22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
[Texte portant autorisation : résolution 1990/27 de la Commission]
Documentation
Rapport du Rapporteur spécial (résolution 1990/27 de la Commission, par. 14);
Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 1990/27 de la Commission (par. 15).
23. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
[Texte portant autorisation : résolution 1990/47 de la Commission]
Documentation
Rapports du Groupe de travail des sessions antérieures (résolution 1990/47 de la Commission, par. 1).
24. Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant.
[Texte portant autorisation : résolution 1990/74 de la Commission]
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (résolution 1990/74 de la Commission, par. 3);
Rapport du Sommet mondial pour les enfants pour ce qui a trait à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 1990/74 de la Commission, par. 5).
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission.
[Texte portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social]
Documentation
Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission, ainsi que des renseignements concernant la documentation y relative.
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-septième session.
[Texte portant autorisation : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social]
- 1990/254. Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**
- A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa quarantième session⁸⁸.

1990/255. La situation au Sud-Liban

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 1990/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990⁷⁸, a fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général porte la résolution susmentionnée à l'attention du gouvernement concerné et rende compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, des résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard.

1990/256. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social, soucieux au plus haut point de la protection des droits de l'homme au Cambodge, a approuvé la résolution 1990/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1990⁷⁸, et réaffirmé les décisions du Conseil 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984, 1985/155 du 30 mai 1985, 1986/146 du 23 mai 1986, 1987/155 du 29 mai 1987, 1988/143 du 27 mai 1988 et 1989/156 du 24 mai 1989, dans lesquelles le Conseil a demandé de nouveau le retrait de toutes les forces étrangères du Cambodge afin de permettre au peuple cambodgien d'exercer ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination, comme le prévoyaient la Déclaration sur le Kampuchea adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea le 17 juillet 1981¹⁵⁴ et les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986, 42/3 du 14 octobre 1987, 43/19 du 3 novembre 1988 et 44/22 du 16 novembre 1989.

Le Conseil a noté que le retrait des forces étrangères du Cambodge avait été annoncé et que certaines forces étrangères seraient ensuite revenues dans ce pays. Il a affirmé que le retrait complet des forces étrangères devait être vérifié par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'un règlement politique d'ensemble. Il a invité toutes les parties concernées à engager des négociations en vue de mettre immédiatement un terme au conflit au Cambodge et de parvenir à un règlement politique d'ensemble prévoyant, notamment, le rétablissement des droits de l'homme pour le peuple cambodgien, y compris son droit inaliénable à disposer de lui-même dans le cadre d'élections libres, régulières et démocratiques sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies, élections qui devraient être ouvertes à toutes les parties cambodgiennes, ainsi que la garantie que les politiques et pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, ne se répèteront plus.

Le Conseil a exprimé sa grave préoccupation devant le problème toujours non résolu des civils cambodgiens

¹⁵⁴ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.L20), annexe I.

encore bloqués en Thaïlande en raison des hostilités qui se poursuivent au Cambodge et qui ont pour causes l'intervention armée et l'occupation étrangères.

Le Conseil s'est déclaré par ailleurs gravement préoccupé devant la poursuite des violations des droits fondamentaux de la personne humaine, des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies que subit le peuple cambodgien, notamment le bombardement des camps de civils cambodgiens situés le long de la frontière.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur toute nouvelle violation des droits de l'homme et des principes humanitaires perpétrée contre le peuple cambodgien et l'a également prié de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Cambodge et d'intensifier les efforts, y compris l'usage de ses bons offices, pour arriver à un règlement politique d'ensemble du problème cambodgien et au rétablissement des droits fondamentaux de la personne humaine dans ce pays.

Le Conseil a souligné que tout gouvernement qui serait élu dans le cadre d'élections libres, régulières et démocratiques au Cambodge devrait prendre les mesures propres à garantir effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple cambodgien.

Le Conseil a rappelé les communiqués publiés les 17 janvier et 15 février 1985 par le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea¹⁵⁵. Le Conseil a noté que le Président et les membres du Comité se sont rendus en 1989 dans un certain nombre de pays en vue de trouver une solution politique d'ensemble au problème cambodgien. Le Conseil a également noté avec satisfaction les efforts déployés en permanence par le Comité et prié ce dernier de poursuivre ses travaux, en attendant la reprise de la Conférence.

1990/257. Note du Secrétaire général relative à des allégations concernant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

A sa 14^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général relative à des allégations concernant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux¹⁵⁶, dans laquelle le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil la lettre en date du 21 mai 1990, qui lui a été adressée par le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁵⁷.

1990/258. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1990 du Conseil économique et social

A sa 15^e séance plénière, le 25 mai 1990, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'approuver l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1990¹⁵⁸, tel qu'il avait

¹⁵⁵ Voir A/CONF.109/9, par.7.

¹⁵⁶ E/1990/87/Add.2.

¹⁵⁷ *Ibid.*, annexe.

¹⁵⁸ E/1990/L.25 et Corr.1, sect. I.

été oralement modifié¹⁵⁹, de façon à comprendre, au point 7, un nouvel alinéa intitulé "Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement", et d'examiner la question de la composition du

¹⁵⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Séances plénières*, vol. I, 15^e séance.

Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au titre du point 15¹⁶⁰;

b) D'approuver l'organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1990¹⁶¹, telle qu'elle avait été oralement modifiée¹⁵⁹.

¹⁶⁰ Voir E/1990/89.

¹⁶¹ E/1990/L.25, sect. II.